

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 "	16 "	18 "
1 AN.....	26 "	28 "	30 "

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires et administratives } La ligne de 34 let-
 légales } tres corps 8,
 et administratives } 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1913 et 21 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 10 octobre 1921 (8 safar 1340) instituant des primes et récompenses pour le personnel de la police	1698
Dahir du 15 octobre 1921 (13 safar 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement portant modification au plan et au règlement d'aménagement du secteur de Bab-Rouah à Rabat.	1698
Dahir du 15 octobre 1921 (13 safar 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier de Kébibat à Rabat.	1699
Dahir du 29 octobre 1921 (27 safar 1340) relatif à l'enseignement privé	1699
Dahir du 29 octobre 1921 (27 safar 1340) relatif aux établissements d'éducation privés	1699
Arrêté viziriel du 10 octobre 1921 (8 safar 1340) portant remplacement d'un membre de la djemâa de tribu des Beni Mathar circonscription civile de Berguent	1700
Arrêté viziriel du 24 octobre 1921 (22 safar 1340) portant remplacement d'un membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Berguent	1700
Arrêté viziriel du 11 octobre 1921 (9 safar 1340) portant modification à l'organisation et au fonctionnement de la société indigène de prévoyance de Mechra Bel Ksiri, et nommant 3 nouveaux membres au conseil d'administration de cette société	1700
Arrêté viziriel du 18 octobre 1921 (16 safar 1340) portant annulation de la cession d'un lot de colonisation consentie à Bethma Guellafa à M. Alfred Banzet.	1701
Arrêté viziriel du 18 octobre 1921 (16 safar 1340) réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 25 moharrem 1339	1701
Arrêté viziriel du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés «Bled El Korchi», «Amdiouer», «Doumia El Fekkak» et «Boutouil Bitirs», situés sur le territoire de la tribu des Djerramna (circonscription administrative des Abda). — Réquisition de délimitation	1702
Arrêté viziriel du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) ordonnant la délimitation du terrain domaniaux dénommé «Ard Sebaa Sedrat», et «Bled Sidi Abderrahman Ben Naceur», situé sur le territoire de la tribu des Mouissat (circonscription administrative des Abda). — Réquisition de délimitation.	1703

PAGE

Arrêté viziriel du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés «Ardh Bou Djemâa» et «Ardh Salah», situé sur le territoire de la tribu des Mouissat circonscription administrative des Abda. — Réquisition de délimitation.	1703
Arrêté viziriel du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) portant modification à l'arrêté viziriel du 9 janvier 1918, relatif aux droits de portes sur les produits importés	1704
Arrêté viziriel du 24 octobre 1921 (22 safar 1340) nommant les représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie au conseil supérieur d'application économique de l'institut scientifique chérifien	1704
Arrêtés viziriels du 24 octobre 1921 (22 safar 1340) relatif à l'application de la taxe urbaine à El Hajeb et Azrou	1704
Arrêté résidentiel du 21 octobre 1921 relatif à l'organisation administrative du centre d'Agadir	1705
Arrêté résidentiel du 22 octobre 1921 fixant la date des élections à la chambre consultative française d'agriculture de Casablanca	1706
Nominations dans divers Services.	1706
Nomination dans le personnel des Commandements territoriaux	1707

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 24 octobre 1921	1707
Avis relatif à l'examen pour l'emploi de commis stagiaire des services de la direction générale des finances.	1707
Avis de mise en recouvrement des rôles de la taxe urbaine des villes de Casablanca, Meknès, Fez pour l'année 1921	1707
Avis de mise en recouvrement des rôles de la taxe urbaine des villes de Berkane, Berguent, El Aïo pour l'année 1921	1708
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 671 à 689 inclus ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 31 ; Avis de clôtures de bornages n° 2104, 57, 309, 310, 311 et 312. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 4556 à 4565 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2422, 2447, 2867, 3124, 3125 et 3591 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 514 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 2422, 2447, 3124 et 3125 ; Avis de clôtures de bornages n° 2633, 2671, 2806, 2867, 2867, 2867, 2867, 2876, 2905, 3118, 3151, 3211, 3219, 3228, 3238, 3288, 3314 et 3411. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages n° 383, 384, 385 et 386.	1709
Annonces et avis divers	1718

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 10 OCTOBRE 1921 (8 safar 1340)
instituant des primes et récompenses pour le
personnel de la police.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que la police est un organe essentiel de
protection et de sécurité pour les populations ;

Qu'il y a lieu de stimuler son zèle et son activité et de
récompenser son personnel d'après ses mérites et en raison
des risques qu'il court et du dévouement qu'il apporte dans
l'accomplissement de sa mission,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Des primes individuelles seront
accordées au personnel de la police dans les circonstances
suivantes :

Arrestation, en flagrant délit, d'individus ayant com-
mis ou tenté de commettre :

1° Un assassinat, un meurtre ou un incendie : 50 francs

2° Un vol avec la réunion des cinq circons-
tances prévues par l'article 381 du code pénal,
ou la contrebande des armes..... 30 »

3° Un vol à l'aide de violence, le crime de
fabrication ou d'émission de faux billets de ban-
que français ou étrangers (l'exception établie dans
l'article 135 du code pénal ne donne lieu à aucune
prime) 20 »

4° Un vol à l'aide d'effraction, d'escalade, de
fausses clés ou dans une maison habitée ; le recel
des objets dérobés dans les conditions ci-dessus
énoncées, alors que ces objets sont encore entre
les mains du receleur ; le crime de fabrication
ou d'émission de fausse monnaie quelconque ;
un vol avec escalade ou effraction dans les dépen-
dances de maisons habitées, hangars, poulaillers,
etc..... 15 »

5° Un vol simple, un vol domestique, un vol
à l'américaine, un vol à la roulotte, le recel des
objets volés dans les conditions ci-dessus, le délit
de coups et blessures volontaires..... 10 »

6° Arrestation des interdits européens ou in-
digènes et des expulsés 5 »

Les primes indiquées ci-dessus ne seront payées aux
agents qu'après que les individus arrêtés auront été déférés
aux tribunaux après l'instruction judiciaire.

Elles ne seront pas dues lorsque les arrestations auront
été provoquées, soit par le délinquant lui-même, soit par un
particulier, soit sur réquisition de l'autorité.

ART. 2. — Des primes ou récompenses spéciales ou
exceptionnelles, dont le taux ne sera pas inférieur à cin-
quante francs, mais ne pourra pas dépasser cinq cents
francs, seront attribuées aux agents pour les affaires parti-
culièrement délicates et difficiles, selon leur nature et leur

importance, et seront réparties suivant l'intelligence, l'ini-
tiative heureuse ou le danger couru par eux ou en raison de
blessures reçues à l'occasion de ces affaires.

ART. 3. — Les primes et récompenses prévues aux ar-
ticles 1 et 2 seront accordées par décision du directeur des
affaires civiles.

ART. 4. — Les dispositions du présent dahir seront
applicables à partir du 1^{er} janvier 1922.

Fail à Rabat, le 8 safar 1340,
(10 octobre 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR du 15 OCTOBRE 1921 (13 safar 1340)
approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le
règlement d'aménagement portant modification au plan
et au règlement d'aménagement du secteur de Bab-
Rouah à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada el oula 1332)
sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension
des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par le dahir
du 25 juin 1916 (23 chaabane 1334) ;

Vu le dahir du 25 juin 1917 (5 ramadan 1335) approu-
vant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement
d'aménagement du secteur de Bab Rouah à Rabat ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Rabat du 16 mai
au 16 juin 1921 sur la proposition du chef du service d'ar-
chitecture et des plans de villes,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'uti-
lité publique, pour une durée de vingt ans, le plan et le
règlement portant modification au plan et au règlement d'a-
ménagement du secteur de Bab Rouah.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et
les autorités locales de Rabat sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fail à Rabat, le 13 safar 1340,
(15 octobre 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

DAHIR DU 15 OCTOBRE 1921 (13 safar 1340)
approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le
règlement d'aménagement du quartier de Kébibat à
Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada el oula 1332)
 sur les alignements et plans d'aménagement et d'extension
 des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par le dahir
 du 25 juin 1916 (23 chaabane 1334) ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incom-*
modo ouverte du 20 mars au 20 avril 1921 aux services mu-
 nicipaux de Rabat sur le plan et le règlement d'aména-
 gement du secteur de Kébibat annexés au présent dahir ;

Considérant l'utilité publique qui s'attache à l'aména-
 gement du dit quartier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'uti-
 lité publique le plan et le règlement d'aménagement du
 quartier de Kébibat à Rabat, annexés au présent dahir.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et
 des autorités locales de Rabat sont chargés, chacun en ce
 qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 safar 1340,
 (15 octobre 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1921.

Pour le Maréchal de France,
 Commissaire Résident Général,
 Le Secrétaire Général du Protectorat,
 DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

DAHIR DU 29 OCTOBRE 1921 (27 safar 1340)
relatif à l'enseignement privé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 33 de Notre dahir du
 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement
 privé, est complété par l'adjonction des dispositions sui-
 vantes :

« Toutefois, la création ou l'entretien, par des particu-
 « liers ou associations, d'établissements d'enseignement
 « privé secondaire, technique ou supérieur, peut être auto-
 « risé dans le cas où ces établissements répondent à un be-
 « soin reconnu, et notamment lorsqu'il s'agit de créer ou
 « entretenir des établissements dont le Gouvernement ché-

« rifien n'envisage pas lui-même la création ou l'entretien.

« L'ouverture, le fonctionnement et le contrôle des éta-
 « blissements ainsi autorisés sont soumis aux prescriptions
 « des articles 2 à 16 inclusivement du présent dahir.

« En ce qui concerne les établissements d'enseignement
 « privé secondaire, nul ne peut ouvrir ou diriger un éta-
 « blissement de ce genre : 1° s'il ne possède le diplôme de
 « bachelier (pour les femmes, le diplôme de bachelier ou le
 « diplôme de fin d'études secondaires ou le brevet supé-
 « rieur) ; 2° s'il n'est âgé de 25 ans ; 3° s'il ne présente un
 « certificat de stage constatant qu'il a rempli, pendant cinq
 « ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveil-
 « lant dans un établissement secondaire, public ou privé.
 « Nul ne peut y enseigner : 1° s'il ne possède le diplôme de
 « bachelier (pour les femmes, le diplôme de bachelier ou le
 « diplôme de fin d'études secondaires ou le brevet supé-
 « rieur) ; 2° s'il n'est âgé de vingt et un ans.

« Sont applicables, au regard des trois sortes d'ensei-
 « gnement visés au présent article, les dispositions des
 « articles 22 à 31 inclusivement qui précèdent. »

Fait à Rabat, le 27 safar 1340,
 (29 octobre 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 30 octobre 1921.

Le Maréchal de France,
 Commissaire Résident Général,
 LYAUTEY.

DAHIR DU 29 OCTOBRE 1921 (27 safar 1340)
relatif aux établissements d'éducation privés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir du
 14 septembre 1921, relatif aux établissements d'éducation
 privés, est complété par l'adjonction des dispositions sui-
 vantes :

« L'interdiction de donner l'enseignement dans les éta-
 « blissements d'éducation privés ne s'applique qu'à l'ensei-
 « gnement secondaire, technique ou supérieur. L'enseigne-
 « ment primaire et élémentaire peut y être donné, sous ré-
 « serve des conditions réglementaires, ainsi que les répé-
 « titions, leçons particulières, conférences et préparations
 « d'examens. »

Fait à Rabat, le 27 safar 1340,
 (29 octobre 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 30 octobre 1921.

Le Maréchal de France,
 Commissaire Résident Général,
 LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1921
(8 Safar 1340)

portant remplacement d'un membre de la djemâa de tribu des Beni Mathar (circonscription civile de Berguent).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), créant les djemâas de tribus ;

Vu les arrêtés viziriels du 28 octobre 1919 (3 safar 1338), créant quarante djemâas de tribus dans le Maroc oriental et nommant les membres de ces djemâas ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 novembre 1920 (21 safar 1339), relatif aux djemâas de tribus du Maroc oriental ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre de la djemâa de tribu des Beni Mathar, en remplacement de Abdessalem ould Mohamed, décédé, le notable ci-après désigné :

SI MOHAMED BEN DJABBOUR.

ART. 2. — Cette nomination sera valable à compter de la promulgation du présent arrêté, jusqu'au 22 août 1923.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 safar 1340,
(10 octobre 1921).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 OCTOBRE 1921
(22 safar 1340)

portant remplacement d'un membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Berguent.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 chaabane 1335), créant les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu les arrêtés viziriels du 30 janvier 1920 (8 joumada I 1338), créant les sociétés indigènes de prévoyance du Maroc oriental et nommant les membres des conseils d'administration de ces sociétés ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 novembre 1920 (21 safar 1339), nommant les nouveaux membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance du Maroc oriental ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 octobre 1921 (8 safar 1340) portant remplacement d'un membre de la djemâa de tribu des Beni Mathar (circonscription civile de Berguent) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre de la société indigène de prévoyance de Berguent, au titre de délégué de la section des Beni Mathar et en remplacement de Abdessalam ould Mohamed, décédé, le notable désigné ci-après :

MOHAMED BEN DJABBOUR.

ART. 2. — Cette nomination sera valable à compter de la promulgation du présent arrêté, jusqu'au 22 août 1923.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 safar 1340,
(24 octobre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 OCTOBRE 1921
(9 safar 1340)

portant modification à l'organisation et au fonctionnement de la société indigène de prévoyance de Mechra Bel Ksiri, et nommant trois nouveaux membres au conseil d'administration de cette société.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribus ;

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 chaabane 1335), créant les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu les arrêtés viziriels du 8 décembre 1917 (22 safar 1336), créant dans la circonscription de Mechra bel Ksiri une société indigène de prévoyance, et nommant les membres du conseil d'administration de cette société ;

Vu les arrêtés viziriels du 8 décembre 1917 (22 safar 1336) créant dans le groupe des tribus Mokhtar et Oulad Moussa (Ksiri) une djemâa de tribu et nommant les membres de cette djemâa ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 juillet 1919 (6 chaoual 1337), portant modifications aux divers arrêtés viziriels et notamment à l'arrêté viziriel du 8 décembre 1917 créant la société indigène de prévoyance de Mechra bel Ksiri ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1920 (17 rebia II 1339) nommant les nouveaux membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région civile du Rabr ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 janvier 1921 (5 jourmada I 1339), relatif aux djemâas de tribus de la région civile du Rab ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 septembre 1921 (14 moharrem 1340), relatif aux djemâas de tribus des Beni Malek et des Sefiane de Mechra bel Ksiri ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation entendus,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 5 juillet 1919 (6 chaoual 1339) susvisé est abrogé.

ART. 2. — La société indigène de prévoyance de Mechra bel Ksiri comprendra 3 sections : une pour le groupe des Mokhtar et Oulad Moussa, une pour les Beni Malek de Mechra bel Ksiri et une pour les Sefiane de Mechra bel Ksiri.

ART. 3. — Sont nommés membres du conseil d'administration de cette société, au titre de délégués des conseils de section, les notables ci-après désignés :

SI KACEM BEN SEFIANI, des Beni Malek ;

SELLAM BEN MANSOURI EL MRITNI, des Sefiane ;

SAIDI BEN HADJ AMOR, des Mokhtar et Oulad Moussa.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel du 29 décembre 1920 (17 rebia II 1339) susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Mechra bel Ksiri, sont abrogées.

ART. 4. — Les nominations de ces trois membres seront valables à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 22 août 1923.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 safar 1340,
(11 octobre 1921).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 octobre 1921.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 OCTOBRE 1921

(16 safar 1340)

portant annulation de la cession d'un lot de colonisation consentie à Bethma Guellafa à M. Alfred Banzet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juillet 1919 (13 chaoual 1337) autorisant la vente par voie de tirage au sort, aux prix, clau-

ses et conditions du cahier des charges publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat n° 357 du 25 août 1919, de cinq lots de moyenne colonisation créés sur la propriété domaniale dite « Bethma Guellafa », située dans la région de Fès ;

Vu le procès-verbal, en date à Rabat du 25 septembre 1919, de la commission prévue à l'article 5 du dit cahier des charges, prononçant l'attribution du lot n° 3 au profit de M. Alfred BANZET ;

Considérant qu'à la date du 15 février 1921, le sus-nommé n'avait pas commencé la valorisation de son lot ;

Considérant que le préavis de six mois, prévu à l'article 22 du cahier des charges, adressé en temps voulu à M. Alfred BANZET, est expiré depuis le 22 août 1921 ;

Considérant, d'autre part, que l'attributaire n'a pas acquitté à l'époque fixée, malgré la mise en demeure prévue à l'article 22 susdit, le montant de la deuxième annuité du prix de vente, échue le 1^{er} octobre 1920 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du chef du service des domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vente consentie à M. BANZET du lot n° 3 du lotissement de moyenne colonisation de « Bethma Guellafa » est annulée.

ART. 2. — La partie du prix de vente, soit 885 francs, encaissée par l'Etat, sera restituée à l'acquéreur, sous déduction de la retenue, calculée à raison de 5 % par an, du prix de vente, proportionnellement à la durée de l'occupation et ce, conformément à l'article 22 du cahier des charges.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le chef du service des domaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 safar 1340.
(18 octobre 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1921.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 OCTOBRE 1921

(16 safar 1340)

réglant les droits de patentes pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de patente à percevoir

à raison de l'exercice des professions ci-après sont fixés par assimilation ainsi qu'il suit :

TABLEAU A

Cinquième classe

Ecole de dactylographie, sténo-dactylographie, comptabilité, etc... (tenant une).

Expert comptable. La taxe proportionnelle porte sur la valeur locative des locaux professionnels et d'habitation.

Sixième classe

Brodeur sur cuir, en or ou en argent.

Courtier de produits alimentaires ou agricoles. La taxe proportionnelle porte sur la valeur locative des locaux professionnels et d'habitation.

Mesureur. La taxe proportionnelle porte sur la valeur locative des locaux professionnels et d'habitation.

Septième classe

Brodeur sur cuir, en laine.

Paille (marchand de) en détail.

Portefaix avec bête de somme ou voiture à bras.

*Fait à Rabat, le 16 safar 1340,
(18 octobre 1921).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1921.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 OCTOBRE 1921

(17 safar 1340)

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bled El Korchi, Amdiouer, Doumia, Ardh El Fekkak et Boutouil Bitirs », situés sur le territoire de la tribu des Djeramna (circonscription administrative des Abda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 1^{er} septembre 1921, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 22 novembre 1921 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bled el Korchi, Amdiouer, Doumia, Ardh el Fekkak et Boutouil Bitirs », situés sur le territoire de la tribu des Djeramna (circonscription administrative des Abda).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bled el Korchi, Amdiouer, Doumia, Ardh el Fekkak et Boutouil

Bitirs », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 22 novembre 1921, à l'angle nord-ouest de la première parcelle et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 17 safar 1340,
(19 octobre 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1921.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*



RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant les terrains dits « Bled El Korchi, Amdiouer, Doumia, Ardh El Fekkak et Boutouil Bitirs », situés sur le territoire de la tribu des Djeramna (circonscription administrative des Abda).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES p. i.,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bled el Korchi, Amdiouer, Doumia, Ardh el Fekkak, Boutouil Bitirs », situés sur le territoire de la tribu des Djeramna (circonscription administrative des Abda).

Ce groupe, d'une superficie de 129 hectares environ, se compose de 5 parcelles, limitées ainsi qu'il suit :

1^o Bled el Korchi : au nord, par Ould el Maalem el Bachir, Si Abderrahman, Souilmi, Ould Si Ahmed Seghini ; à l'est, par Si Ahmed ben Djilali ; — au sud, Si Abbas ben Bou Mehdi, héritiers Moulay Ahmed Djelidi ; — à l'ouest, par le chemin allant de l'oglat à Sidi Sliman.

2^o Amdiouer : au nord, par le sentier allant de Dar Abidlay au chemin de l'oglat ; — à l'est, par le chemin de l'oglat à Sidi Sliman ; — au sud, par la route n° 11 de Safi à Mazagan ; Hendoour, héritiers Hadj El Maati, Mohamed ben Dooud, Hamou ben Ahmed ; — à l'ouest, par Abbès Mesnaoui, Ould El Hadj Djilali Abidli, El Hadj Mekki et El Hadj Heddi, Oulad Kaddour El Faïti, Ahmed Ould Souilmi.

3^o et 4^o Doumia et Ardh el Fekkak : au nord, par la route n° 11 de Safi à Mazagan ; — à l'est, par Mohamed ben Daoud ; — au sud, par Cheikh Dghouri, Si Allal ben Banna, Si Mohamed ben Daoud, chemin du Tleta au Djemma, Si Tahar ben Aïssa ; — à l'ouest, par les Oulad Hamida ben Kerroum.

5^o Boutouil Bitirs : au nord, par les Oulad Hamida ben Kerroum ; — à l'est, par Si Allal ben Banna Dghouri el Boukhti ; — au sud, par le chemin du Tleta à Dar Brahim ; — à l'ouest, par le chemin du Tleta au Djemma.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par

un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.
A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le dit groupe aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le mardi 22 novembre 1921, à l'angle nord-ouest de la première parcelle et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 1^{er} septembre 1921.

AMEUR.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 OCTOBRE 1921

(17 safar 1340)

ordonnant la délimitation du terrain domanial dénommé « Ardh Sebaa Sedrat et Bled Sidi Abderrahman ben Naceur », situé sur le territoire de la tribu des Mouissat (circonscription administrative des Abda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 1^{er} septembre 1921, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 25 novembre 1921 les opérations de délimitation du terrain domanial dénommé « Ardh Sebaa Sedrat » et « Bled Sidi Abderrahman ben Naceur », situé sur le territoire de la tribu des Mouissat (circonscription administrative des Abda),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du terrain domanial dénommé « Ardh Sebaa Sedrat » et « Bled Si Abderrahman ben Naceur », situé sur le territoire de la tribu des Mouissat (circonscription administrative des Abda), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 25 novembre 1921, à l'angle nord-ouest du terrain, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 17 safar 1340,
(19 octobre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1921.

Pour le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

Le Secrétaire Général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant le terrain domanial dénommé « Ardh Sebaa Sedrat et Bled Si Abderrahman ben Naceur », situé sur le territoire de la tribu des Mouissat (circonscription administrative des Abda).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES p. i.,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du terrain domanial dénommé

« Ardh Sebaa Sedrat » et « Bled Si Abderrahman ben Naceur », situé sur le territoire de la tribu des Mouissat (circonscription administrative des Abda), d'une superficie approximative de 261 hectares.

Ce terrain est limité comme suit :

Au nord-ouest : par la piste du Sebt au Djemâa ;

Au nord-est : par la piste du Tléta à Marrakech, Abouad ben Himed, Azzouz Naciri, Embareck ben Abid, Ghouaouana, piste du Souk el Had, douar Aïchat, douar Zabban ;

Au sud : par les Oulad ben Mokhtar, Oulad Boudia, Omar bel kourief, Ghouaouana, Oulad el Moktar, Oulad Amar bel kourief, Aïchat, Ahmed ben Feddoul ;

A l'ouest : par Ahmed ben Hassan, Hammou ben Hammou, Bouchaïb ben Hassan.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le dit terrain aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le vendredi 25 novembre 1921 à l'angle nord-ouest du terrain limité ci-dessus et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 1^{er} septembre 1921.

AMEUR.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 OCTOBRE 1921

(17 safar 1340)

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Ardh Bou Djemâa et Ardh Salah », situés sur le territoire de la tribu des Mouissat, (circonscription administrative des Abda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 9 septembre 1921, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 21 novembre 1921 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles dénommés « Ardh Bou Djemâa » et « Ardh Salah »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Ardh Bou Djemâa » et « Ardh Salah », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 novembre 1921, à l'angle nord-ouest du premier lot et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 17 safar 1340,
(19 octobre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 octobre 1921.

Pour le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

Le Secrétaire Général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant les terrains dits « Ardh Bou Djemâa et Ardh Salah » situés sur le territoire de la tribu des Mouissat (circonscription administrative des Abda).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES p. i.,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Ardh Bou Djemâa » et « Ardh Salah », situé sur le territoire de la tribu des Mouissat, circonscription administrative des Abda, d'une superficie approximative de 128 hectares.

Ces terrains sont limités :

Au nord : par Allal ben Abdellaati, Si Taïbi el Ikim, El Mekki el Boukkari ;

A l'est : par les Oulad M'sabih et le chemin allant de Foglat à Dar el Hachmi ;

Au sud : par le séquestre Mannesmann, Mohamed ben Mansour ;

A l'ouest : par le chemin de Dar Deghourri au Souk Djemâa, Aoufed el Hadj el Mamoun, Hadj Mohamed Shimi Chaouï et Moulay Hamou Naoumi.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le dit groupe aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 21 novembre 1921, à l'angle nord-ouest du terrain limité ci-dessus et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 9 septembre 1921.

AMEUR.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 OCTOBRE 1921

(17 safar 1340)

portant modification à l'arrêté viziriel du 9 janvier 1918 relatif aux droits de porte sur les produits importés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de portes ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 janvier 1918 (26 rebia I 1336) (modifié en son article premier par l'arrêté viziriel du 14 mai 1920), relatif aux droits de porte sur les produits importés,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 9 janvier 1918 (26 rebia I 1336) est modifié comme suit :

D. — *Articles énoncés*

3^e Pierres à bâtir, pierres à chaux ou à plâtre, argiles et

sables, pavés, pyrites de fer et acide sulfurique destiné à la transformation des phosphates en superphosphates.

Fait à Rabat, le 17 safar 1340,
(19 octobre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 OCTOBRE 1921

(22 safar 1340)

nommant les représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie du conseil supérieur d'application économique de l'institut scientifique chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 mars 1921 (25 jourmada II 1339) relatif à l'organisation de l'institut scientifique chérifien, et notamment son article 5, concernant la nomination des représentants de l'agriculture et du commerce ;

Sur la proposition du conseil supérieur de l'agriculture dans sa séance du 12 juillet 1921 et du conseil supérieur du commerce et de l'industrie, dans sa séance du 6 septembre 1921.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du conseil supérieur d'application économique de l'institut scientifique chérifien :

MM. OBERT, président de la chambre d'agriculture de Rabat ;

ATTALI, membre de la chambre de commerce de Casablanca ;

SI EL HADJ MOHAMMED BEN ABDESSLEM EL ALOU, membre de la chambre mixte de Fès ;

SI MOHAMMED EL MARNISSI, membre de la chambre mixte de Fès.

Fait à Rabat, le 22 safar 1340,
(24 octobre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 OCTOBRE 1921

(22 safar 1340)

relatif à l'application de la taxe urbaine à El Hajeb.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La taxe urbaine est appliquée à El Hajeb à partir du 1^{er} janvier 1921.

ART. 2. — Le périmètre d'application de la taxe est défini comme suit :

Pont de l'oued Aferran sur la route impériale ; Aïn Dehiba ; premier ponceau sur la piste de Bou Isemsed à partir de l'oued Guedira ; les trois bornes limitant au N.N.-O la zone de servitude militaire ; premier ponceau sur la route impériale au N.O. d'El Hajeb ; ravin de Tifraïne ; rocher de Bou Ikserin ; pont de l'oued Aferran sur la route impériale.

ART. 3. — La valeur locative annuelle des immeubles exemptés par application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 du dahir du 24 juillet 1918 est fixée à 90 francs.

ART. 4. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe à percevoir au profit du budget général de l'Etat est fixé, pour l'année 1921, à trois.

ART. 5. — Sont nommés pour faire partie de la commission de recensement avec le caïd d'El Hajeb, président, le chef du bureau des renseignements et le contrôleur des impôts et contributions :

M. SOULIÈR, Pierre,
SI ALLAL BEN AOMAR,
SI ABDESSELEM BEN NOUNA,
SI ALI BEL HADJ LAHCEN.

*Fait à Rabat, le 22 safar 1340,
(24 octobre 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 octobre 1921.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 OCTOBRE 1921
(22 safar 1340)**

relatif à l'application de la taxe urbaine à Azrou.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La taxe urbaine est appliquée à Azrou à partir du 1^{er} janvier 1921.

ART. 2. — Le périmètre d'application de la taxe est défini comme suit :

Au sud et à l'est : passage du chemin de Sebbeh sur le ravin de Sidi Yahia ; ravin de Sidi Yahia, borne A sur la route impériale ; borne B, au Tizi N'Amouden.

Au nord : pied sud des pentes de la partie est du Bou Arioul, Chaabat Seddik Azrou jusqu'à la route d'Ito ; pied nord et nord-ouest des deux Akechmir, borne C sur l'épéron nord du Tizi N'Moulay Lahcen.

A l'ouest : crête topographique du mouvement de terrain du Tizi N'Moulay Lahcen jusqu'à la borne D.

Au sud : angle nord du marabout de Sidi Mohammed ben Hamidan, passage du chemin de Sebbeh sur le ravin de Sidi Yahia.

ART. 3. — La valeur locative annuelle des immeubles exemptés par application des dispositions du § 6 de l'article 4 du dahir du 24 juillet 1918 est fixée à 90 francs.

ART. 4. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe à percevoir au profit du budget général de l'Etat est fixé, pour l'année 1921, à trois.

ART. 5. — Sont nommés pour faire partie de la commission de recensement avec le caïd d'Azrou, président, le chef du bureau des renseignements et le contrôleur des impôts et contributions :

MM. ADOUARD,
SIGNOUR,
MOULAY HACHEM,
SIDI EL KEBIR EL MADANI,
SI L'HADJ MOHAMMED BEN EL HABIB,
SI HADJADJ BEN MOHAMMED.

*Fait à Rabat, le 22 safar 1340,
(24 octobre 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 octobre 1921.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 21 OCTOBRE 1921
relatif à l'organisation administrative
du centre d'Agadir.**

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 5 décembre 1920, érigeant le cercle d'Agadir en cercle autonome ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 janvier 1921, créant à Agadir un bureau de renseignements chargé du contrôle administratif du centre d'Agadir ;

Sur la proposition du lieutenant-colonel, directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté résidentiel du 31 août 1921 est annulé.

ART. 2. — La circonscription administrative du bureau des renseignements chargé du contrôle administratif du centre d'Agadir comprend :

a) Le périmètre formé par l'ensemble d'Agadir (ancien et nouveau) et délimité :

Au nord : par le ravin de Taddert et le village de Taddert ;

A l'est : par les crêtes de Tidli, village et sources comprises ;

Au sud-est : par le chemin de Tidli à l'oued Haouar.

b) Par le territoire dit : banlieue d'Agadir.

ART. 3. — La banlieue d'Agadir comprend :

a) Tout le territoire du caïdat des Ksima-Mesguina, formé des fractions :

Aït el Hachia, Aït Melloul, Ksima, Gueblaniin (Ksima), Aït Abbès, Aït Tagout (Mesguina).

b) Tout le territoire du pachalik d'Agadir qui n'est pas compris dans le périmètre urbain défini à l'article précédent.

ART. 4. — Le général commandant la région de Marrakech, le lieutenant-colonel, directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le commandant du cercle d'Agadir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 octobre 1921.

LYAUTEY.

*** ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 22 OCTOBRE 1921**
fixant la date des élections à la chambre consultative française d'agriculture de Casablanca.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution par voie d'élection de chambres françaises consultatives d'agriculture et, notamment, les articles 9 et 10 du dit arrêté ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1919, portant création, par voie d'élection, d'une chambre consultative française d'agriculture à Casablanca et, notamment l'article 7 de cet arrêté,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La première réunion de la commission administrative chargée de l'établissement pour 1922 de la liste électorale de la chambre consultative française d'agriculture de la région de Casablanca est fixée au lundi 3 avril 1922.

ART. 2. — M. GUILLET, vice-président de la chambre consultative française d'agriculture de Casablanca, et M. COTTE, membre de cette chambre, sont désignés pour faire partie de la dite commission.

ART. 3. — La date du scrutin pour l'élection de sept (7) membres sortants de la chambre consultative française d'agriculture est fixée au dimanche 4 juin 1922.

Rabat, le 22 octobre 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

NOMINATIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 21 octobre 1921, l'arrêté, en date du 29 novembre 1920, portant nomination de M. LAMBERT, Louis, Joseph, en qualité de commis stagiaire du service des contrôles civils, est rapporté, par même arrêté, M. LAMBERT, Louis, Joseph, adjudant, jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires, est nommé commis de 5^e classe du service des contrôles civils, à compter du 10 octobre 1920.

Par arrêté du directeur des affaires civiles en date du 20 octobre 1921, M. SABATHIER, Jean, rédacteur stagiaire à la direction des affaires civiles (service de l'administration municipale) est nommé rédacteur de 5^e classe à compter du 10 octobre 1921.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat en date du 21 octobre 1921, ont été promus, à compter du 1^{er} novembre 1921 :

Commis-greffier de 6^e classe

M. MARTIN, Fernand, commis-greffier de 7^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de première instance et de paix de Rabat.

Commis de 3^e classe

M. FOUARD, Pierre, Louis, commis de 4^e classe au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires près le tribunal de première instance de Casablanca.

Interprète judiciaire de 5^e classe du 2^e cadre

M. RAHAL, Mohammed ben Boumediene, interprète judiciaire de 6^e classe du 2^e cadre au tribunal de paix d'Oujda.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat en date du 21 octobre 1921, M. CASTAING, Jean, Emile, commis stagiaire au tribunal de paix de Casablanca (circonscription sud) a été titularisé dans ses fonctions et nommé commis de 5^e classe au même tribunal, à compter du 1^{er} novembre 1921.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat en date du 20 octobre 1921, M. BRIAN, Célestin, ancien clerc d'huissier, demeurant à Toulouse, a été nommé commis stagiaire au tribunal de première instance de Rabat, en remplacement de M. Peyre, révoqué.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat en date du 24 octobre 1921, M. DEMOULIN, Camille, secrétaire-greffier de 6^e classe au tribunal de paix de Mazagan, a été affecté, en la même qualité, au tribunal de première instance de Rabat, en remplacement numérique de

M. Méquesse, nommé secrétaire-greffier en chef, chef du bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de première instance et les tribunaux de paix de Rabat, par dahir du 20 août 1921.



Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat en date du 26 octobre 1921 :

M. SAINTE COLOMBE, Charles, Antoine, ancien commis-greffier assermenté près la cour d'appel de Saint-Denis (Réunion), demeurant actuellement à Kénitra (Maroc), est nommé commis-greffier stagiaire au secrétariat de la cour d'appel de Rabat (transfert de poste), à compter du 1^{er} novembre 1921.



Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat en date du 26 octobre 1921 :

M. GAILLARDY, Jean, Marcel, Louis, Adrien, commis-greffier au tribunal civil de Figeac (Lot), est nommé, à compter de la veille de son embarquement à Bordeaux, commis-greffier stagiaire au tribunal de paix de Fès, en remplacement numérique de M. Casanova (transfert de poste).



Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat en date du 27 octobre 1921 :

M. BILLOT, Edouard, Raymond, ancien huissier près le tribunal de première instance de Ribérac, en résidence à Neuvic-sur-Ille (Dordogne), est nommé commis-greffier stagiaire au bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de première instance de Rabat, en remplacement numérique de M. Parmentier, affecté au secrétariat de la première présidence de la cour d'appel de Rabat, par arrêté viziriel du 26 août 1921 (transfert de poste).



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière en date du 22 octobre 1921, M. BENAÏSSA MOHAMED BEN BOUCHAÏB, secrétaire interprète auxiliaire à la conservation de la propriété foncière à Casablanca, est nommé secrétaire interprète stagiaire à la dite conservation à compter du 1^{er} octobre 1921.



Par arrêté du lieutenant-colonel chef du service géographique en date du 22 août 1921, M. ANDRÉ, Gabriel, dessinateur libre à Marseille, est nommé dessinateur de 2^e classe, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.



Par arrêté du lieutenant-colonel chef du service géographique, en date du 6 septembre 1921, sont nommés dans le cadre des agents topographes du Protectorat :

1^o *Géomètres adjoints stagiaires*

M. LAUGIER, Charles, géomètre auxiliaire aux services municipaux d'Oujda, à compter du 1^{er} octobre 1921.

M. CARLIER, Achille, ancien élève de la compagnie des géomètres de Casablanca, demeurant à Oran, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

2^o *Dessinateur de 5^e classe*

M. JULIEN, Marius, agent électricien de la marine, demeurant à Toulon, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

NOMINATION

dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 21 octobre 1921, le chef de bataillon LAUMONIER, du 61^e régiment de tirailleurs marocains, est nommé commandant du cercle de l'Ouergha (région de Fès), en remplacement du chef de bataillon Tardy, remis à la disposition de son arme.

Cette décision prendra effet du 15 octobre 1921.

PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 24 octobre 1921.**

Dans la région de Beni Mellal il a suffi de montrer quelques troupes pour calmer l'effervescence que nous signalions la semaine dernière. La situation y est revenue normale. Nous avons néanmoins profité de l'incident pour compléter notre système défensif par la création d'un nouveau poste à l'endroit d'où est parti le mouvement.

Au sud du Grand Atlas, dans la haute vallée de l'oued Dadès, les tribus ralliées à l'autorité du makhzen ont eu avec les contingents insoumis de la région une série d'engagements qui se sont terminés à leur avantage.

Sur tous les autres fronts, la situation reste aussi satisfaisante que possible.

AVIS

relatif à l'examen pour l'emploi de commis stagiaire des services de la direction générale des finances.

Un examen pour l'emploi de commis stagiaire dans les services de la direction générale des finances aura lieu à Rabat le jeudi deux (2) février 1922, dans les conditions fixées par la décision du 2 septembre 1920 (B.O., n° 412).

Les demandes d'inscription seront reçues jusqu'au 2 décembre 1921 par les chefs des divers services de la direction générale des finances (comptabilité générale, perceptions, impôts directs, enregistrement et timbre, douanes, domaines), à qui les intéressés pourront s'adresser pour tous renseignements.

**AVIS DE MISE EN RECouvreMENT
du rôle de la taxe urbaine de la ville de Taza
pour l'année 1921.**

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe

urbaine de la ville de Taza, pour l'année 1921, est mis en recouvrement à la date du 5 novembre 1921.

Rabat, le 22 octobre 1921.

Le directeur des contributions directes et du cadastre,
chef du service des impôts et contributions,

PARANT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service de la Comptabilité publique)

TAXE URBAINE

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca pour l'année 1921 est mis en recouvrement à la date du 21 novembre 1921.

Rabat, le 22 octobre 1921.

P. le chef du service de la comptabilité publique,
E. TALANSIER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service de la Comptabilité publique)

TAXE URBAINE

Ville de Meknès

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Meknès, pour l'année 1921, est mis en recouvrement à la date du 24 novembre 1921.

Rabat, le 25 octobre 1921.

P. le chef du service de la comptabilité publique,
E. TALANSIER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service de la Comptabilité publique)

TAXE URBAINE

Ville de Fès

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Fès, pour l'année 1921, est mis en recouvrement à la date du 25 novembre 1921.

Rabat, le 22 octobre 1921.

P. le chef du service de la comptabilité publique,
E. TALANSIER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service de la Comptabilité publique)

PATENTES

Ville de Berkane

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Berkane pour l'année 1921 est mis en recouvrement à la date du 21 novembre 1921.

Rabat, le 24 octobre 1921.

P. le chef du service de la comptabilité publique,
E. TALANSIER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service de la Comptabilité publique)

PATENTES

Ville de Berguent

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Berguent, pour l'année 1921, est mis en recouvrement à la date du 21 novembre 1921.

Rabat, le 24 octobre 1921.

P. le chef du service de la comptabilité publique,
E. TALANSIER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service de la Comptabilité publique)

PATENTES

Ville de El Aïoun

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de El Aïoun, pour l'année 1921, est mis en recouvrement à la date du 21 novembre 1921.

Rabat, le 24 octobre 1921.

P. le chef du service de la comptabilité publique,
E. TALANSIER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service de la Comptabilité publique)

PATENTES

Ville de Martimprey

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Martimprey pour l'année 1921, est mis en recouvrement à la date du 21 novembre 1921.

Rabat, le 24 octobre 1921.

P. le chef du service de la comptabilité publique,
E. TALANSIER.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 671^r

Suivant réquisition en date du 14 septembre 1921, déposée à la Conservation le 9 du même mois, M. Mussard, Robert, Eugène, propriétaire, marié à dame Karcher, Sara, à Genève (Suisse), le 14 septembre 1920, sous le régime légal suisse, domicilié à Kénitra, rue de Lyon, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain de la Briqueterie n° 5 », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, rue du Cimetière.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.600 mètres carrés, composée de deux parcelles, est limitée : première parcelle : au nord, par la rue du Cimetière ; à l'est, par la propriété de M. Eugène de Morsier, demeurant à Kénitra, et par celle dite « Terrain de la Briqueterie n° 1 », titre 21 cr, appartenant au requérant ; au sud, par l'ancienne piste de Méhédyà ; à l'ouest, par la propriété dite « Terrain de la Briqueterie n° 1 », titre 21 cr, susnommée, et celle dite « Terrain de la Briqueterie n° 2 », titre 31 cr, appartenant indivisément au requérant et aux héritiers Perriquet, représentés par M. Perriquet, demeurant à Birtouta (Algérie) ; deuxième parcelle : au nord, par la rue du Cimetière ; à l'est, par la propriété de la Société Murdoch, Butler et Cie, à Casablanca, et par celle dite « Terrain de la Briqueterie n° 1 », titre 21 cr, susdésignée ; au sud, par l'ancienne piste de Méhédyà ; à l'ouest, par la propriété dite « Terrain de la Briqueterie n° 4 », titre 202 cr, appartenant aux héritiers Perriquet, et par celle de la Société Murdoch, Butler et Cie, susnommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 3 rejeb 1330, homologué, aux termes duquel Larbi ben M'Hammed En Neimi el Arfaoui es Sakinj et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.*

Réquisition n° 672^r

Suivant réquisition en date du 14 septembre 1921, déposée à la Conservation le 29 du même mois, M. de Morsier, Eugène, Alexandre, propriétaire, marié à dame Pijl, Alice, à Berne (Suisse), le 5 juillet 1917, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 4 du même mois, par M. de Fisher, notaire à Berne, demeurant et domicilié à Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa de Morsier », consistant en terrain et dépendances, située à Kénitra, route du Cimetière.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route du Cimetière ; à l'est, par la propriété du requérant ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Mussard, demeurant à Kénitra.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 11 décembre 1919, aux termes duquel M. Mussard lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.*

Réquisition n° 673^r

Suivant réquisition en date du 3 octobre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Fricel, Jean, Marie, commis principal à

la Direction générale des Finances, marié à dame Aussant, Marie, Joseph, à Brest, le 16 mai 1915, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue G, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marie-Joseph », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, rue G.

Cette propriété, occupant une superficie de 240 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Société Immobilière au Maroc, à Rabat, représentée par M. Castaing, géomètre à Rabat, rue G ; à l'est, par celle de M. Quenault, demeurant à Rabat, rue J ; au sud, par celle de M. Castaing, demeurant à Rabat, rue G ; à l'ouest, par la rue G.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 3 novembre 1920, aux termes duquel la Société Immobilière au Maroc lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.*

Réquisition n° 674^r

Suivant réquisition en date du 4 octobre 1921, déposée à la Conservation le même jour : 1° Driss ben Ahmed el Alami Ribati ; 2° Abdellah ben Hadj Ahmed Ghennam, mariés tous deux selon la loi musulmane, demeurant et domiciliés à Rabat, rue Ghennam, n° 4, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Bled Ouled Merzoug », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Merzoug Mriss Amer », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Zaërs, à Camp Marchand, tribu et fraction des Oulad Mimoun, douar Brachoua, à 40 kilomètres de Rabat, sur la route de Camp Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 hectares, est limitée : au nord, par la route de Rabat à Camp Marchand ; à l'est, par un ravin et au delà, par la propriété de Cheikh Ali ben Driss el Betchoui et consorts ; au sud, par une forêt domaniale ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed ben Bouchaïb Zeraoui et Maimouni et celle de M. Suisse, demeurant à Rabat, boulevard El Alou. Les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'actes d'adoul en date du 24 chaabane 1339, homologués, aux termes desquels M. Charlot leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.*

Réquisition n° 675^r

Suivant réquisition en date du 1^{er} octobre 1921, déposée à la Conservation le 5 du même mois, M. Mussard, Robert, Eugène, propriétaire, marié à dame Karcher, Sara, à Genève (Suisse), le 14 septembre 1920, sous le régime légal suisse, domicilié à Kénitra, rue de Lyon, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots domaniaux n°s 166, 167 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Compensation I », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, rue du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.900 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Parot, demeurant à Kénitra, et par celle de M. Vidal, demeurant à Casablanca ; à l'est, par la

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

rue du Sebou ; au sud, par la rue Le Mousquet ; à l'ouest, par la rue de l'Yser.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, du 11 jounada I 1332, aux termes duquel l'Etat Chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 676^r

Suivant réquisition en date du 1^{er} octobre 1921, déposée à la Conservation le 5 du même mois, M. Mussard, Robert, Eugène, propriétaire, marié à dame Karcher, Sara, à Genève (Suisse), le 14 septembre 1920, sous le régime légal suisse, domicilié à Kénitra, rue de Lyon, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots domaniaux n°s 170, 171 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Compensation II », consistant en terrains à bâtir, située à Kénitra, avenue de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.900 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue de Fès ; à l'est, par la rue du Sebou ; au sud, par la propriété de M. Parot, demeurant à Kénitra, et par celle de M. Vidal, demeurant à Casablanca ; à l'ouest, par la rue de l'Yser.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, du 11 jounada I 1332, aux termes duquel l'Etat Chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 677^r

Suivant réquisition en date du 1^{er} octobre 1921, déposée à la Conservation le 5 du même mois, M. Mussard, Robert, Eugène, propriétaire, marié à dame Karcher, Sara, à Genève (Suisse), le 14 septembre 1920, sous le régime légal suisse, domicilié à Kénitra, rue de Lyon, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots domaniaux n°s 194 et 195 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Compensation III », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, rue Albert-1^{er}.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.900 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Trouban et Scordino, et par celle de MM. Théo frères, demeurant tous à Kénitra ; à l'est, par la rue Albert-1^{er} ; au sud, par la propriété de M. Castellano, demeurant à Kénitra ; à l'ouest, par la rue de la Mamora.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, du 11 jounada I 1332, aux termes duquel l'Etat Chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 678^r

Suivant réquisition en date du 26 septembre 1921, déposée à la Conservation le 6 octobre 1921, Djilali ben M'Hammed Benmani, négociant, marié selon la loi musulmane, demeurant à Kénitra, boulevard Moulay Youssef, et faisant élection de domicile chez M^e Malère, avocat à Kénitra, rue de l'Yser, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Djilali », consistant en terrain bâti, situé à Kénitra, rue du Général-Serret.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.305 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Afre, receveur des finances à Kénitra ; à l'est, par la rue du Général-Serret et par la propriété de M. Fernandez, Raphaël, demeurant à Kénitra ; au sud, par la propriété de M. Fernandez, Raphaël sus-nommé et par la rue du Caporal-André-Peugeot ; à l'ouest, par la propriété de M. Bordier, colon à Sidi Yahia, et par celle de MM. Guilloux, Perriquet et Mussard, propriétaires à Kénitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 20 janvier 1919, aux termes duquel M. Marchal, Jean-Baptiste, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 679^r

Suivant réquisition en date du 3 octobre 1921, déposée à la Conservation le 5 du même mois, M. Gil, François, colon, marié à dame Lopez, Isabelle, à Alavia (Espagne), le 15 avril 1884, sous le régime légal espagnol, demeurant à Kénitra, et faisant élection de domicile chez M^e Malère, avocat à Kénitra, rue de l'Yser, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « partie de lotissement Biton », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Herminia », consistant en terrain nu, située contrôle civil de Kénitra, à 1 kilomètre de cette ville, lotissement Biton.

Cette propriété, occupant une superficie de 144.454 mètres carrés, est limitée : au nord, par deux rues, dépendant du lotissement de M. Biton, Jacob, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le lotissement de M. Biton sus-nommé ; au sud, par la propriété de M. Salah Rachid, demeurant à Rabat, rue El Bahira, n° 10 ; à l'ouest, par celle de MM. Tost et Deville, négociants à Kénitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 3 octobre 1921, aux termes duquel M. Jacob Biton lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 680^r

Suivant réquisition en date du 4 octobre 1921, déposée à la Conservation le 5 du même mois : 1^o M. Bartolomé, Enrique, négociant, marié à dame Juana Saraïba, à Casablanca, le 15 août 1908, sous le régime légal espagnol, demeurant à Kénitra, rue de Lyon ; 2^o Vélasco, Manuel, négociant, marié à dame Bernada Carratala, à Tanger, le 15 avril 1903, sous le régime légal espagnol, demeurant à Kénitra, boulevard Petitjean, et faisant tous deux élection de domicile chez M^e Malère, avocat à Kénitra, rue de l'Yser, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété dénommée « lotissement Biton », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Bartolomé Vélasco », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil de Kénitra, banlieue de Kénitra, à 1 kilomètre sur la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 23.581 m², est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété de M. Regnier, négociant à Kénitra ; à l'est, par celle de MM. Guilloux, Perriquet et Mussard, demeurant à Kénitra ; au sud, par la route de Kénitra à Salé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date du 15 août 1921, aux termes duquel M. Jacob Biton leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 681^r

Suivant réquisition en date du 5 septembre 1921, déposée à la Conservation le 5 octobre suivant, M. de Girard de Charnacé, Charles, Guy, Foulques, capitaine de cavalerie H.C., célibataire, demeurant à Paris, 51, avenue Montaigne, et domicilié à Fès-Djedid, chez M^e Clermont, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Safsafat el Medjoub ou Djmda El Akhall », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Safsafat El Medjoub », consistant en terrain de culture, verger, jardin et constructions, située région de Meknès, douar des M'fir, à El Hadjeb, à 18 kilomètres de Fès, sur la route de Meknès, en bordure de l'oued Nja, près de la gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord-est, par l'Ain Blouz, l'oued Nja et la propriété de Si Mohamed ben Tahami El Ouzzani, demeurant à Fès Médina, Derb Bou Hadj ; à l'ouest, par l'oued Nja la séparant de la tribu des Beni M'tir (fraction Ail Sliman) ; au sud, par une propriété domaniale.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul déposés au bureau de renseignements d'El Hadjib, le 7 août 1921, aux termes desquels les héritiers du chérif Sid El Hadj el Mejdoub lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition est destinée à confirmer l'opposition à la délimitation domaniale des terrains Guich des Ail Haman de Garat, tribu des Beni M'tir effectuée le 26 mai 1921 (dahir du 3 janvier 1916).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 682^r

Suivant réquisition en date du 1^{er} octobre 1921, déposée à la conservation le 6 du même mois, M. Mazères, Jean, entrepreneur de transports, célibataire, demeurant à Fès, ville nouvelle, domicilié à Meknès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « lot n° 122 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mazères I », consistant en terrain et constructions, située à Meknès, ville nouvelle, quartier industriel, avenue J.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.005 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 15 mètres, classée mais non dénommée ; à l'est, par l'avenue J ; au sud, par la propriété de M. Brun, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 moharrem 1340, homologué, aux termes duquel l'Administration des habous de Meknès lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 683^r

Suivant réquisition en date du 1^{er} octobre 1921, déposée à la conservation le 6 du même mois, M. Mazères, Jean, entrepreneur de transports, célibataire, demeurant à Fès, ville nouvelle, domicilié à Meknès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « lots 311 à 319 » inclus, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mazères II », consistant en terrain et constructions, située à Meknès, ville nouvelle, quartier de la boucle du Tanger-Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.702 mètres carrés, et composée de deux parcelles, est limitée : 1^{re} parcelle : au nord, par une rue de 12 mètres, classée mais non dénommée ; à l'est, par la route de Fès ; au sud, par une rue et un jardin publics, classés mais non dénommés ; à l'ouest, par une rue de 15 mètres, classée mais non dénommée ; — 2^e parcelle : au nord, par une rue et un jardin publics, classés mais non dénommés ; à l'est et au sud, par une rue de 15 mètres, classée mais non dénommée ; à l'ouest, par les propriétés de MM. Rutily, Blanc et Daumas, Julien, demeurant à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 moharrem 1340, homologué, aux termes duquel l'Administration des habous de Meknès lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 684^r

Suivant réquisition en date du 4 octobre 1921, déposée à la conservation le 6 du même mois, M. Lecher, Joseph, Léonard, entrepreneur, célibataire, demeurant et domicilié à Kénitra, rue Albert-1^{er}, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « lot n° 146 », à laquelle il a déclaré

vouloir donner le nom de : « Lecher », consistant en construction et dépendances, située à Kénitra, rue Albert-1^{er}.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Chaumont, demeurant à Kénitra, rue Albert-1^{er} ; à l'est, par la rue Albert-1^{er} ; au sud, par la propriété de M. Barbariche, demeurant à Kénitra, boulevard de la Gare ; à l'ouest, par celle de M. de Rodez, demeurant à Rabat, rue El-Gza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 28 juillet 1921, aux termes duquel M. Chaumont lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 685^r

Suivant réquisition en date du 7 octobre 1921, déposée à la conservation le même jour, M. Bartoletti, Jean, François, boucher, marié à dame Cesarco Giovanna, le 9 avril 1910, à Bizerte (Tunisie), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Lyon, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Antoine », consistant en villa en construction, située à Rabat, à l'angle de la rue du Capitaine-Petitjean et de la rue de Grenoble.

Cette propriété, occupant une superficie de 553 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Capitaine-Petitjean ; à l'est, par la propriété de Baharaoui, commerçant rue Souika ; au sud, par la propriété de M. Valenza, forgeron, rue Henri-Popp ; à l'ouest, par la rue de Grenoble.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 kaada 1339, homologué, aux termes duquel MM. Raphaël et Joseph Cohen lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 686^r

Suivant réquisition en date du 1^{er} mars 1921, déposée à la Conservation le 7 octobre suivant, M. Boursy, Pierre, Paul, Alphonse, percepteur, marié à dame Crépin, Madeleine, le 13 juin 1908, au Perrey (Seine-et-Oise), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Letellier, notaire au même lieu, le 10 juin 1908, domicilié à Meknès, Riad Moulay Abbès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 334 du lotissement domaniale de Meknès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Boursy », consistant en maison et terrain, située à Meknès, ville nouvelle, quartier du Marché.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.336 mètres carrés 63, est limitée : au nord, par une rue publique classée, mais non dénommée ; à l'est, par la propriété de M. Lacourtablaise, demeurant à Meknès, Café Glacier ; au sud, par une rue de 5 mètres, classée mais non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de M. Jumel, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 jourmada 1339, homologué, aux termes duquel l'Administration des Habous lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 687^r

Suivant réquisition en date du 7 octobre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Sarrasin, Victor, géomètre régisseur, célibataire, demeurant à Marrakech, 8, rue El Ksour, et domicilié à Rabat, Grand Aguedal, rue de Vesoul, chez M. Lepage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement du Crêt », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Crêt », consistant en terrain nu, située à Rabat, Grand Aguedal, à 250 mètres à l'ouest de la maison forestière.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.300 mètres carrés, est limitée : au nord, par un boulevard projeté de 20 mètres ; à l'est,

par la propriété de M. Guastavino, relieur à l'Imprimerie Officielle, à Rabat ; au sud, par la pépinière des Eaux et Forêts ; à l'ouest, par la propriété de MM. Girardet et Tappero, géomètres au Service du Plan de ville à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 30 juin 1919, aux termes duquel MM. Mollin et Cie lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.*

Réquisition n° 688^e

Suivant réquisition en date du 5 septembre 1921, déposée à la Conservation le 8 octobre suivant, Mme Feuillâtre, Aimée, Léontine, veuve de M. Racault, Marie, Pierre, Eugène, propriétaire, demeurant et domiciliée à Rabat, rue J, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 154 du lotissement domaniale de Kénitra », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Germinal », consistant en terrain nu, située à Kénitra, rue Lemousquet.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.466 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Lemousquet ; à l'est, par la rue de la Mamora ; au sud, par le lot n° 152, appartenant aux Domaines, et la propriété dite « La Fortune », titre 334^r, appartenant à la requérante ; à l'ouest, par le lot 155, appartenant aux Domaines.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 31 mai 1920, aux termes duquel M. Théodoropoulos lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.*

Réquisition n° 689^e

Suivant réquisition en date du 8 octobre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Lacombe, Louis, propriétaire, marié à dame Loupinto, Françoise, le 21 septembre 1912, à Paris, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Charles-Roux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa des Mimosas II », consistant en villa et jardin, située à Rabat, rue Charles-Roux.

Cette propriété, occupant une superficie de 389 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Charles-Roux ; à l'est, par la propriété dite « Paul et Françoise », titre 147^r, appartenant à M. Fedière, commis à la Direction des Postes ; au sud, par la propriété dite « Villa Raymonde », titre 107^r, appartenant à M. Quilichini, commis des Postes au Central téléphonique ; à l'ouest, par une rue publique classée mais non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 18 octobre 1918, aux termes duquel M. Calcel lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.*

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 4558^e

Suivant réquisition en date du 26 septembre 1921, déposée à la Conservation le 4 octobre 1921, la Société casablancaise de Constructions économiques et de Crédit immobilier, société anonyme au capital de 1 million de francs, dont le siège social est à Casablanca, rue de Foucault, n° 67, constituée suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 21 janvier 1919, et par délibération des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 23 avril et 1^{er} mai 1919, déposés au rang des minutes du secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, les 15 avril et 22 mai 1919 représentés par M. Gras, son directeur, demeurant et domicilié au dit siège social, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa n° 13 Camp Turpin », consistant en terrain bâti, située à Casa-

blanca, camp Turpin, angle du boulevard Circulaire et d'une rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 365 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la société requérante ; à l'est, par le boulevard Circulaire ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de la société requérante.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 31 octobre 1919, aux termes duquel la Société Financière Franco-Marocaine lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.*

Réquisition n° 4557^e

Suivant réquisition en date du 5 octobre 1921, déposée à la Conservation le 6 octobre 1921, Omar ben Bouchaib, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Araba, fraction des Oulad Abbou, tribu des Oulad Saïd, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Halima, mariée selon la loi musulmane, à Si Sekhri ben Ali, chaouch au bureau des renseignements des Ouled Saïd ; 2° Lefnoun, mariée selon la loi musulmane, à Hammou ben Bou Azza ; 3° Tamou ben Yamina, mariée selon la loi musulmane, à Si Larbi ben Amor ; 4° Zohra bent Mohammed ben Ahmed, divorcée ; 5° Mohammed ben Mohammed ben Ahmed, célibataire ; 6° Tamou bent Mohammed ben Ahmed, célibataire, demeurant tous au douar Araba, susdésigné, et domiciliés aux Ouled Saïd, chez Si Sekhri ben Ali, susnommé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée « Kouidiat ould Mir », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Kouidiat Oulad el Mir », consistant en terrain de culture, située à 8 kilomètres de la casbah des Oulad Saïd, sur la route de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du douar Lebaur, représenté par Lemokkadem Mohammed ben Bou Azza, demeurant au dit douar, fraction des Oulad Abbou, tribu des Oulad Saïd ; à l'est, par la propriété des Oulad Mohammed ben Ali, demeurant au douar Araba, sus-désigné ; au sud, par la propriété de Hamou ben Lemaizi, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par la propriété du douar Lebaour, sus-désigné.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession des frères Ahmed et Mohamed bel Mir Essaidi el Hadmi, qui en étaient antérieurement seuls propriétaires, ainsi que le tout résulte d'un acte d'adoul en date du 5 jourmada I 1338, homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.*

Réquisition n° 4558^e

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1921, déposée à la Conservation le même jour, 1° Sliman ben Khelifa el Djamaï Ziani, marié selon la loi musulmane ; 2° Thami ben Seghir el Djamaï Ziani, marié selon la loi musulmane, demeurant tous deux et domiciliés au douar Soualem, fraction des Oulad Djamaa, tribu des Oulad Ziane, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Dahirat Ain Sebba Nessissa », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Khadhra », consistant en terrain de culture, située à 3/4 kilomètres de Casablanca, à proximité de la route de Mazagan, tribu des Oulad Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 61 hectares 25 ares, est limitée : au nord, par la propriété de El Hadj Abdelkader ben Bou Azza ; à l'est, par la propriété de Moussa ould Abdelaziz, demeurant tous deux au douar Talaout, tribu des Oulad Ziane ; au sud, par la propriété de Caïd Thami ould el Aïdi, caïd des Oulad Ziane ; à l'ouest, par la propriété de M. Maguar, demeurant au douar Soualem, tribu des Oulad Ziane.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} hija 1339, homologué, leur attribuant ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.*

Réquisition n° 4558°

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1921, déposée à la Conservation le même jour, 1° Sliman ben Khelifa el Djamaï Ziani, marié selon la loi musulmane; 2° Thami ben Seghir et Djamaï Ziani, marié selon la loi musulmane, demeurant tous deux et domiciliés au douar Soualem, fraction des Oulad Djamaï, tribu des Oulad Ziane, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Kraker Dhar el Aldja », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mimouna », consistant en terrain de culture, située à 3 kilomètres de Souk el Had des Soualem, à 26 kilomètres de Casablanca, à proximité de la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Moussa ould Abdelkader el Asraoui, demeurant au douar Laasara, tribu des Guled Ziane ; à l'est, par la propriété de Si Mohammed ould Khouh Khramez, demeurant au douar Beguara, tribu des Oulad Ziane, et par celle de Si Abdesselam ben Amiri, demeurant au douar El Fokra, tribu sus-désignée ; au sud, par la propriété de Si Driss ben Hadjem Salmi el Abdi, demeurant aux Oulad Thami, douar Soualem, tribu des Oulad Ziane ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohammed ben Djedia, demeurant au derb Ben Djedia, à Casablanca.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} hija 1339, homologué, leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4560°

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1921, déposée à la Conservation le 7 octobre 1921, M. S. Ettedgui, Léon, sujet portugais, célibataire, demeurant à Casablanca, rue de l'Oued Bouskoura, et domicilié au dit lieu, chez son mandataire, M. Lecomte, 98, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Léon I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, à l'angle de l'avenue du Général-d'Amade et du boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 715 mètres carrés, est limitée : au nord, par un rond-point non dénommé formé par le boulevard Circulaire et l'avenue du Général-d'Amade ; à l'est, par une rue de 8 mètres non dénommée, appartenant moitié au requérant et moitié à M. S. Ettedgui, Isaac et à Mme Rahma S. Ettedgui, demeurant tous deux à Casablanca, le premier avenue du Général-Drude, la seconde route de Médiouna ; au sud, par la propriété de M. S. Ettedgui, Elias, demeurant à Casablanca, route de Médiouna (Kissaria) ; à l'ouest, par l'avenue du Général-d'Amade.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous seing privé en date, à Casablanca, du 5 août 1919, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4561°

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1921, déposée à la Conservation le 7 octobre 1921, M. S. Ettedgui, Léon, sujet portugais, célibataire, demeurant à Casablanca, rue de l'Oued Bouskoura, et domicilié au dit lieu, chez son mandataire, M. Lecomte, 98, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Léon II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, près du fort Ihler.

Cette propriété, occupant une superficie de 387 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. S. Ettedgui, Elias, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; à l'est, par une rue de 8 mètres non dénommée, appartenant moitié au requérant et moitié à M. Raphaël S. Ettedgui, demeurant à Casablanca, rue de Marseille, immeuble Ferrara ; au sud, par une rue de 12 mètres non dénommée appartenant moitié au requérant et moitié à M. S. Ettedgui José demeurant à Casablanca, route de Médiouna (Kissaria) ; à l'ouest, par la

propriété de Mme S. Ettedgui, Rahma, mariée à M. Carcianti, demeurant à Casablanca, route de Médiouna (Kissaria).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous seing privé en date, à Casablanca, du 5 août 1919, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4562°

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1921, déposée à la Conservation le 7 octobre 1921, M. S. Ettedgui, Léon, sujet portugais, célibataire, demeurant à Casablanca, rue de l'Oued Bouskoura, et domicilié au dit lieu, chez son mandataire, M. Lecomte, 98, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Léon III », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, près du fort Ihler.

Cette propriété, occupant une superficie de 320 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété des héritiers Ettedgui S., représentés par M. S. Ettedgui, Elias, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; au sud, par une rue de 12 mètres, non dénommée, appartenant moitié au requérant et moitié à M. Isaac S. Ettedgui, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par la propriété de M. S. Ettedgui, Rafael, demeurant à Casablanca, rue de Marseille, immeuble Ferrara.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous seing privé en date, à Casablanca, du 5 août 1919, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4563°

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1921, déposée à la Conservation le 7 octobre 1921, M. S. Ettedgui, Léon, sujet portugais, célibataire, demeurant à Casablanca, rue de l'Oued Bouskoura, et domicilié au dit lieu, chez son mandataire, M. Lecomte, 98, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Léon n° 4 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier du Fort Ihler, boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 698 mètres carrés, est limitée : au nord : par une rue de 8 mètres non dénommée, appartenant moitié au requérant et moitié à M. Peris, demeurant sur les lieux, cité Peris ; à l'est, par la propriété de M. S. Ettedgui, José, demeurant à Casablanca, route de Médiouna (Kissaria) ; au sud, par le boulevard Circulaire ; à l'ouest, par la propriété de Mme S. Ettedgui, Esther, épouse de M. Benazeraf, Abraham, demeurant à Casablanca, rue de la Douane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous seing privé en date, à Casablanca, du 5 août 1919, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4564°

Suivant réquisition en date du 1^{er} octobre 1921, déposée à la Conservation le 7 octobre 1921, M. Canas Pont Juan, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Prats Vilalla Eilomena, à Casablanca, le 5 octobre 1917, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Alpes, et domicilié au dit lieu, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement El Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « San Martin », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue des Alpes.

Cette propriété, occupant une superficie de 112 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Lopez, demeurant à Casablanca, Maarif, rue d'Auvergne et rue du Mont-Ampignani ; à l'ouest,

par la rue des Alpes, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété dite « Wolff VII », réquisition 3896 c, appartenant à M. Wolff, sus-désigné ; à l'ouest, par la propriété de M. Wolff, sus-désigné.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 27 septembre 1921, aux termes duquel M. Wolff lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4565°

Suivant réquisition en date du 1^{er} octobre 1921, déposée à la Conservation le 7 octobre 1921, M. Lopez, Joseph, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Urbano Conception, à Casablanca, le 21 septembre 1916, demeurant à Casablanca, Maarif, rue d'Auvergne, et domicilié au dit lieu, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Alicante », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue des Alpes.

Cette propriété, occupant une superficie de 112 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Hervé, lieutenant d'artillerie, demeurant à Casablanca, camp Turpin ; à l'est, par la rue des Alpes, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété dite : « San Martín », réquisition 4564 c, appartenant à M. Canas Pont, demeurant à Casablanca, El Maarif, rue des Alpes ; à l'ouest, par la propriété de M. Wolff, demeurant à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 27 septembre 1921, aux termes duquel M. Wolff lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant les propriétés dites : « Plateau Central » n° 1, 2 et 3, réquisition n° 2422°, dont un extrait rectificatif de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » n° 438 du 15 mars 1921.

Suivant nouvelle réquisition rectificative du 13 octobre 1921, l'immatriculation des propriétés dites « Plateau Central n° 1 », « Plateau Central n° 2 » et « Plateau Central n° 3 », réquisition 2422 c, sise route de Casablanca à Bouchieron, à 1 kilomètre de Sidi Hedjadj, est poursuivie sous la dénomination unique de « Plateau Central », réquisition 2422 c, au nom de M. Fournel, Jean, Baptiste et Hadj Medjoub ben el Hadj Zerrouk el Mediouni, corequérants primitifs, en qualité de copropriétaires indivis par moitié entre eux sur l'ensemble de l'immeuble, en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 29 septembre 1921, déposé à la Conservation, aux termes duquel les susnommés ont convenu de remettre dans l'indivision entre eux dans la proportion ci-dessus les trois lots faisant l'objet de la réquisition précédente.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Djenane Hamri », réquisition n° 2447° dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » n° 367, du 3 novembre 1919.

Suivant réquisition rectificative en date du 30 juillet 1921, l'immatriculation de la propriété dite « Djenane Hamri », réquisition 2447 c, sise à Fedalah, près de la Casbah, est poursuivie tant au nom de El Ghezouani ben Abdallah, requérant primitif, que pour le compte de : 1° M. Guernier, Eugène, Joseph, Léonard, Marie, marié à dame Alice, Marguerite Leroy, à Paris (Seine), sous le régime de la

communauté légale, sans contrat, le 28 janvier 1908, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; 2° Sid Ahmed ben el Abbès Tazi, marié selon la loi musulmane, cadi à Taza, demeurant à Fès, derb Touib, et à Casablanca, quartier Tazi, rue Aouinet el Khil, n° 11, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales entre eux, en vertu de la vente de deux tiers indivis de l'immeuble consentie aux deux derniers par El Ghezouani ben Abdallah, aux termes d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 22 doul el hadja 1337, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Côte d'Argent », scindée de la propriété dite « Terrain Racine IV », réquisition 2867, suivant extrait rectificatif paru au « Bulletin Officiel » du 7 décembre 1920, n° 424.

Suivant réquisition rectificative en date du 31 mai 1921, M. A. H. Nahon, agissant en qualité de mandataire de M. Braunschwig, Georges, demeurant à Paris, 101, avenue Malakoff, veuf de dame Laure, Simon, décédée à la Baule (Loire-Inférieure), le 5 septembre 1916, avec laquelle il était marié à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace), le 22 août 1904, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Billig, notaire au dit lieu, le 18 août 1904, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Côte d'Argent », réquisition 2867, soit poursuivie tant au nom de M. Braunschwig, susnommé, qu'au nom de la succession de son épouse, la propriété susvisée dépendant de la communauté ayant existé entre M. Braunschwig et sa dite épouse.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Fortuné », réquisition n° 3124°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » n° 410 du 31 août 1920.

Suivant réquisition rectificative en date du 11 octobre 1921 :
1° M. Benarrosh, Moïse, dit Maurice ;
2° M. Benarrosh, Salomon ;
3° Mlle Benarrosh, Reina, mineure, sous la tutelle du précédent, son frère aîné,
tous célibataires, demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de Venise, n° 3, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Bled Fortuné », réquisition 3124 c, située au 8^e kilomètre de la route de Casablanca à Médiouna, soit poursuivie en leur nom, pour l'avoir recueillie dans la succession de leur oncle, Amram, Salomon Benarrosh, requérant primitif, ainsi qu'il résulte d'un testament olographe, en date, à Casablanca, du 20 avril 1920, déposé le 21 décembre 1920, au rang des minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, et d'un acte dressé par le tribunal rabbinique de Casablanca, le 22 eloul 5681 (25 septembre 1921), dont expéditions conformes ont été déposées à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Amram », réquisition n° 3125° dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » n° 410 du 31 août 1920.

Suivant réquisition rectificative en date du 11 octobre 1921 :
1° M. Benarrosh, Moïse, dit Maurice ;
2° M. Benarrosh, Salomon ;
3° Mlle Benarrosh, Reina, mineure, sous la tutelle du précédent, son frère aîné,
tous célibataires, demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de Venise n° 3, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Bled Amram », réquisition 3125 c, située au 8^e kilomètre de la route de Casablanca à Médiouna, soit poursuivie en leur nom, pour l'avoir recueillie dans la succession de leur oncle, Amram, Salomon Benarrosh, requérant primitif, ainsi qu'il résulte d'un testament olographe, en date, à Casablanca, du 20 avril 1920, déposé le 21 décembre

1920, au rang des minutes du secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca, et d'un acte dressé par le tribunal rabbinique de Casablanca, le 22 elloul 5681 (25 septembre 1921), dont expéditions conformes ont été déposées à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Benoit », réquisition n° 3591^c, sise à 37 kilomètres de Casablanca, sur la route de Casablanca à Sidi Hadjadj, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 4 janvier 1921, n° 428.

Suivant réquisition rectificative en date du 17 octobre 1921, M. Joly, Ferdinand, négociant, célibataire, demeurant à Casablanca, impasse des Jardins, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Benoit », réquisition 3591^c, soit poursuivie en son nom, pour avoir acquis le dit immeuble suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 20 septembre 1921, déposé à la Conservation. La dite

propriété étant grevée d'une hypothèque de premier rang au profit du vendeur, M. Benoit, pour sûreté et garantie du paiement de la somme de vingt mille francs, formant le prix de vente de l'immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (article 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 514^c

Propriété dite « Terrain Hamu n° 2 »,
Requérant : Hamu, Isaac, à Mazagan.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscriptions à ladite réquisition sont rouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 12 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 31^r

Propriété dite : CITE ROBERT, sise à Rabat, quartier du Camp Garnier, lotissement Bélin.

Requérant : M. Terrié, Julien, Charles, demeurant à Rabat, Petit Aguedal, villa Gabrielle.

Le bornage a eu lieu les 19 mai 1920 et 23 août 1921.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du 14 septembre 1920, n° 412.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 2104^r

Propriété dite : KOUDIA DES ZAERS, sise Contrôle civil des Zaërs, tribu des Beni Abid, douar des Abadadla, lieudit « El Koudia ».

Requérant : M. Fabre, Emile, Edouard, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, route de Casablanca, n° 66.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 57^r

Propriété dite : DEHAR LAKRA, sise à 3 kilomètres de Salé, quartier de Sidi Moussa, près de la Batterie Côtière.

Requérants : 1° Kadidja bent Hadj Ahmed el Hamdi, veuve Abdeslam Amar ; 2° Keltoum bent el Hachemi Boudjmia, veuve Hadj Abdellah ben Hadj Ahmed el Hamdi ; 3° Mohamed ben Hadj Abdallah, surnommé ; 4° Mohamed ben Mohamed el Kandil ; 5° Tobra ; 6° Abdellkader ; 7° Khedidja, ces trois derniers enfants de Mohamed ben Mohamed el Kandil ; 8° Zohra bent Tahar ben Hadj Abdellkader, et 9° Fathma bent Hadj Mohamed Doukkali, représentés par Si Benachir ben Sid Abdeslam Amar, leur mandataire, tous demeurant à Salé, et domiciliés chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, 5, rue El Kodarin.

Le bornage a eu lieu le 18 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 309^r

Propriété dite : MAATGA n° 1, sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Chebanat, région des Cherarda, territoire de Sidi Quacem, lieudit « Maatga ».

Requérant : M. Biarnay, Emile, Daniel, Pierre, agriculteur, demeurant et domicilié à Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 5 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 310^r

Propriété dite : MAATGA n° 2, sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Chebanat, région des Cherarda, près de Sidi Abdelaziz et du Sebou.

Requérant : M. Biarnay, Emile, Daniel, Pierre, agriculteur, demeurant et domicilié à Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 5 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 311^r

Propriété dite : MAATGA n° 3, sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Chebanat, région des Cherarda, à l'ouest de Sidi Abdelaziz et du Souk et Tnin.

Requérant : M. Biarnay, Emile, Daniel, Pierre, agriculteur, demeurant et domicilié à Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 5 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 312^r

Propriété dite : MAATGA n° 4, sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Chebanat, région des Cherarda, près de Sidi Abdelaziz et du Sebou.

Requérant : M. Biarnay, Emile, Daniel, Pierre, agriculteur, demeurant et domicilié à Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 5 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2422°

Propriété dite : PLATEAU CENTRAL, sise sur la piste des Ouled Ziane à Sidi Hadjaj, à 1 kilomètre au sud de ce dernier point.

Requérants : 1° M. Fournet, Jean, Basptiste, domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 3 ; 2° Hadj Medjoub ben el Hadj Zerrouk el Mediouni, domicilié chez Hadj Mohamed Raghai, rue du Capitaine-Ibler, n° 15, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu les 3 novembre et 2 décembre 1920, 15 et 24 janvier 1921.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* n° 464 du 13 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2447°

Propriété dite : DJENANE HAMRI, sise à Fedalah, près de la Casbah.

Requérants : El Ghezouani ben Abdallah, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 6, ruelle Lalla Taja ; M. Guernier, Eugène, Joseph, Léonard, Marie, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; Sid Ahmed ben el Abbès Tazi, demeurant à Fès, derb Touib, et à Casablanca, quartier Tazi, rue Aouinet El Khil, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1920.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* n° 421, du 21 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3124°

Propriété dite : BLED FORTUNÉ, sise au 8^e kilomètre de la route de Casablanca à Médiouna, fraction des Oulad Haddou, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-Nord.

Requérants : Benarrosch, Moïse, dit Maurice ; Benarrosch, Salomon ; Benarrosch, Reina, demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de Venise, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1921.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* n° 457, du 9 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3125°

Propriété dite : BLED AMRAM, sise au 8^e kilomètre de la route de Casablanca à Médiouna, fraction des Oulad Haddou, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-Nord.

Requérants : Benarrosch, Moïse, dit Maurice ; Benarrosch, Salomon ; Benarrosch, Reina, demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de Venise, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1921.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* n° 454 du 5 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2633°

Propriété dite : MAGASIN BALESTRINO n° 1, sise à Mazagan, place Joseph-Brudo et rue n° 314.

Requérant : M. Balestrino, Charles, Ferdinand, demeurant et domicilié à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 22.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2671°

Propriété dite : MAISON MARY I, sise à Mazagan, rue 310, n° 9.
Requérante : Mme Mary, Louisa Redman, veuve de M. Pickford, demeurant et domiciliée à Mazagan, rue 316, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 29 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2806°

Propriété dite : JUDAH ACOCA I, sise à Mazagan, rue 23, n° 1 et 3.

Requérant : M. Acoca, Judah, Abraham, domicilié chez M. Elie Cohen, à Mazagan, place Brudo, n° 48.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2867°

Propriété dite : TERRAIN RACINE IV, sise à Casablanca, boulevard Circulaire, avenue de l'Aviation et rue Boileau, quartier Racine.

Requérants : 1° la Société Auguste Racine et fils, société en nom collectif, dont le siège social est à Marseille, 55, cours Pierre-Puget, domiciliée chez MM. Ealet et Berthet, à Casablanca, avenue de la Marine (immeuble Mas).

Le bornage a eu lieu les 21 août et 3 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2867°

Propriété dite : MONTIGNAC II, sise à Casablanca, boulevard Circulaire (quartier Racine).

Requérant : M. Fournier, Edouard, Marcel, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Bungalow.

Le bornage a eu lieu le 7 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2867°

Propriété dite : COTE D'OR, sise à Casablanca, boulevard Circulaire et boulevard d'Anfa (quartier Racine).

Requérant : M. Legrand, Maurice, domicilié chez M^o Cruel, à Casablanca, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 23 décembre 1920 et 7 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2867°

Propriété dite : COTE D'ARGENT, sise à Casablanca, boulevard Circulaire et boulevard d'Anfa (quartier Racine).

Requérants : 1° Braunschwig, Georges ; 2° Lévy, Samuel ; 3° Lévy, Maklouf, copropriétaires indivis, domiciliés le premier chez M. A. H. Nahon, 7, avenue du Général-Drude, à Casablanca, et les autres demeurant et domiciliés 207, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2876°

Propriété dite : JUDAH ACOCA II, sise à Mazagan, rue n° 23.
Requérant : M. Acoca, Judah, demeurant et domicilié chez M. Elie Cohen, à Mazagan, place Brudo, n° 48.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2805°

Propriété dite : KISSARIA, sise à Mazagan, route de Marrakech.
Requérants : 1° Mme Grace Edith Aun, veuve de M. Spinney, Robert, demeurant à Mazagan, rue du Capitaine-Eric Spinney ; 2° M. Spinney, Thomas, Georges, demeurant à Mazagan, rue du Capitaine-Eric Spinney ; 3° M. Bensimon, Messim S., demeurant à Mazagan,

rue Bensimon, n° 4 ; 4° M. Bensimon, Mordojai, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 8 ; 5° M. Bensimon Abraham S., demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 31 ; 6° M. Bensimon, Messod S., demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 2 ; 7° M. Bensimon, Saadia de N., demeurant à Mazagan, rue de la Poste, et domiciliés tous en leurs demeures respectives, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 1/6 pour Mme veuve Spinney, 1/3 pour M. Spinney, Thomas, Georges ; 3/6 ensemble pour MM. Bensimon, Messim, Mordojai, Abraham, Messod et Saadia, soit séparément 1/10 pour chacun de ces cinq derniers, par suite de l'acquisition faite par M. Spinney, Thomas, Georges, et par MM. Bensimon, susnommés, du tiers indivis que M. Morteo, Alberto, l'un des requérants primitifs, possédait dans l'immeuble.

Le bornage a eu lieu le 14 avril et le 27 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3118°

Propriété dite : FRANÇOISE II, sise à Casablanca, rue de Lunéville et rue d'Epinal.

Requérant : M. Montsarrat, Auguste, Louis, François, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 72.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3151°

Propriété dite : RUDERTOLLY, sise à Casablanca, avenue de Reims, quartier Mers-Sultan.

Requérant : M. Ruet, Louis, Paul, domicilié chez M^e Grolée, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 21 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3214°

Propriété dite : VILLA MARGUERITE, sise à Casablanca, rue du Mont-Dore, quartier du Maarif.

Requérant : M. Speziale, Vito, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse Ouled Haddou, n° 8 bis.

Le bornage a eu lieu le 25 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3219°

Propriété dite : VILLA MAGUY, sise à Casablanca, rue Michel-Ange, quartier Racine.

Requérant : M. Taffard, François, Robert, demeurant et domicilié à Casablanca, 20, rue de Tours.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3228°

Propriété dite : VILLA VITA, sise à Casablanca, rue du Mont-Dore, quartier du Maarif.

Requérant : M. Speziale, Vincenzo, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Krantz, n° 28.

Le bornage a eu lieu le 25 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3238°

Propriété dite : RAVASCO ANTONIO, sise à Casablanca, rue du Mont-Dore (Maarif).

Requérant : M. Ravasco, José, Antonio, domicilié chez M. Wolff, architecte à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3288°

Propriété dite : ALICE HENRY, sise à Casablanca, route des Ouled Ziane.

Requérants : MM. Brusteau, Henry et Maupain, Charles, domiciliés chez le premier, à Casablanca, 64, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 9 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3314°

Propriété dite : ODETTE, sise à Casablanca, rue de l'Estérel, n° 13 (quartier du Maarif).

Requérant : M. Bordonado, Emile, demeurant et domicilié à Casablanca, 4, rue du Mont-Blanc (Maarif).

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3441°

Propriété dite : LA SCALA, sise à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Requérants : MM. Bickert, Armand, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 132, et Brotons Chorro, Luis, demeurant à Casablanca, 1, impasse Sidi Belhout et domiciliés en leurs demeures respectives.

Le bornage a eu lieu le 16 juin et le 13 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 383°

Propriété dite : IMMEUBLE SUPPARO MARIE n° 1, sise ville d'Oujda, quartier de la Gare, lotissement Faure.

Requérante : Mme Supparo, Anne, Marie, Antoinette, demeurant à Oran, rue Jeanne-d'Arc, n° 14, et domiciliée chez M. Calle, Thomas, employé des postes, demeurant à Oujda, quartier du Nouveau-Marché.

Le bornage a eu lieu le 30 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 384°

Propriété dite : IMMEUBLE SUPPARO MARIE n° 2, sise ville d'Oujda, quartier de la Gare, lotissement Faure.

Requérante : Mme Supparo, Anne, Marie, Antoinette, demeurant à Oran, rue Jeanne-d'Arc, n° 14, et domiciliée chez M. Calle, Thomas, employé des postes, demeurant à Oujda, quartier du Nouveau-Marché.

Le bornage a eu lieu le 30 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 385°

Propriété dite : IMMEUBLE SUPPARO MARIE n° 3, sise ville d'Oujda, quartier de la Gare, lotissement Faure.

Requérante : Mme Supparo, Anne, Marie, Antoinette, demeurant à Oran, rue Jeanne-d'Arc, n° 14, et domiciliée chez M. Calle, Thomas, employé des postes, demeurant à Oujda, quartier du Nouveau-Marché.

Le bornage a eu lieu le 30 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 386°

Propriété dite : IMMEUBLE SUPPARO MARIE n° 4, sise ville d'Oujda, quartier de la Gare, lotissement Faure.

Requérante : Mme Supparo, Anne, Marie, Antoinette, demeurant à Oran, rue Jeanne-d'Arc, n° 14, et domiciliée chez M. Calle, Thomas, employé des postes, demeurant à Oujda, quartier du Nouveau-Marché.

Le bornage a eu lieu le 30 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS

Faillite Bensahel Simon

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca en date du 27 octobre 1921, le sieur Bensahel Simon, négociant à Mazagan, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 27 octobre 1921.

Le même jugement nomme : M. Savin juge-commissaire, M. Ferro syndic provisoire, M. Taverne, co-syndic provisoire.

Casablanca, le 27 octobre 1921.

Pour extrait certifié conforme :

*Le Secrétaire-greffier en chef,
Chef du Bureau des faillites, liquidations
et administrations judiciaires,*

J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Liquidation judiciaire Boutinet

Par jugement du Tribunal de première instance de Rabat, en date du 26 octobre 1921, le sieur Boutinet, tailleur, demeurant à Fès, a été déclaré en état de liquidation judiciaire.

Le même jugement a nommé : M. Ambialet juge-commissaire, M. Paolini liquidateur et M. Durand co-liquidateur.

Messieurs les créanciers sont priés de se présenter le 17 novembre, à 10 heures du matin, en la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
KUHN.*

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Faillite Sion el Alouf

Par jugement du Tribunal de première instance de Rabat en date du 26 octobre 1921, le sieur Sion el Alouf, négociant à Fès, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a

été fixée provisoirement au 4 juillet 1921.

Le même jugement nomme : M. Ambialet juge-commissaire, M. Paolini, commis greffier à Rabat, syndic provisoire et M. Durand, secrétaire greffier en chef à Fès, co-syndic provisoire.

Messieurs les créanciers sont invités à se rendre le 17 novembre 1921, à 10 heures du matin, en la salle des audiences du tribunal de première instance de Rabat, pour être consultés sur la composition de l'état des créanciers présumés et la nomination des syndics définitifs.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
KUHN.*

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Faillite Kouby Moïse

Par jugement du Tribunal de première instance de Rabat en date du 26 octobre 1921, le sieur Kouby Moïse, négociant à Kénitra, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 12 juillet 1921.

Le même jugement nomme : M. Ambialet juge-commissaire, M. Paolini, commis greffier à Rabat, syndic provisoire.

Messieurs les créanciers sont invités à se rendre le 17 novembre 1921, à 10 heures du matin, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat, pour être consultés sur la composition de l'état des créanciers présumés et la nomination des syndics définitifs.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
KUHN.*

AVIS

Suivant acte sous signatures privées en date à Rouen du 18 juin 1914, enregistré,

M. Emile, Alfred Leroux, armateur, demeurant à Rouen, rue Verte, n° 99,
Et M. Maurice, Eugène Heuzey, armateur, demeurant au château des Marrettes, Sotteville-les-Rouen,

ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objets les affaires de commission, transit, consignation, transports, approvisionnements, voilerie et armement des navires, vente et achat de navires et tout ce qui se rattache à la navigation, soit directement, soit indirectement, ainsi que la direction de tous chantiers de construction.

La durée de cette société est de dix années, qui commenceront à courir du 1^{er} juillet 1914 pour finir le 30 juin 1924.

Le siège de la société est à Rouen, rue d'Harcourt, n° 5.

La raison et la signature sociales sont : Leroux et Heuzey.

Le capital social est fixé à deux cent mille francs, fournis à raison de cent mille francs par chaque associé.

Les associés gèreront et administreront en commun les affaires sociales. Ils devront y consacrer tout leur temps ; ils ne pourront céder ni transporter à qui que ce soit, si ce n'est pas au co-associé, leurs droits dans la société, ni se faire représenter par mandataire dans la gestion des affaires sociales que du consentement du co-associé ; ils s'interdisent, pour la durée de la société, de s'intéresser directement ou indirectement dans aucune autre entreprise commerciale ; ils auront l'un et l'autre la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires et les besoins de la société, sous peine de nullité desdits engagements, même à l'égard des tiers. Il est interdit aux associés de consentir ou accepter tous contrats de spéculation ou de simple hasard ; tous contrats présentant même l'apparence d'un contrat de hasard n'engagera pas la société, même à l'égard des tiers.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les deux associés ou par l'associé survivant, qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la liquidation.

Deux expéditions dudit acte de société ont été déposés, l'une au greffe du tribunal de commerce de Rouen et l'autre au greffe de la justice de paix du premier canton de Rouen, le 12 juin 1914, conformément à la loi.

Pour réquisition :
Emile LEROUX,
Maurice HEUZEY.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Instance en divorce

Rey Henriette contre Gay Paul

M. Gay, Paul, Henri, Philippe, actuellement sans domicile ni résidence connus, est informé qu'une instance en divorce a été engagée contre lui par requête déposée au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Rabat à la date du 14 mars 1921, par Mme Rey Henriette, son épouse, demeurant à Fès,

ayant comme mandataire M^e Migard Savin, avocat à Fès.

Il est invité à prendre au greffe connaissance du dossier et à comparaître le samedi 3 décembre 1921 pour tenter une conciliation.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS
JUDICIAIRES DE CASABLANCA**

Extrait d'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de première instance de Casablanca, le 4 mai 1921 :

Entre :

1° Mine Berenguel, née Catalina Prats, ménagère, demeurant à Oued-Zem, demanderesse, d'une part ;

2° M. Berenguel, Juan, Boutista, cantinier, demeurant à Boujad, défendeur, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 20 octobre 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS
JUDICIAIRES DE CASABLANCA**

**Assistance judiciaire
du 27 décembre 1919**

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance de Casablanca, le 19 juillet 1920,

Entre :

Mme Bourneuf, née Cornet, Marguerite, Marie, institutrice, demeurant à Casablanca, rue de l'Industrie, demanderesse, d'une part,

Et M. Bourneuf, Raymond, Robert, représentant de commerce, demeurant ci-devant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 205, et actuellement sans domicile ni résidence connus, défendeur, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 18 octobre 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

TRIBUNAL DE PAIX D'OUIDA

Par ordonnance de M. le Juge de paix d'Oujda en date du 17 octobre 1921, la succession du sieur Loret Léon, en son vivant employé aux travaux publics à Oujda, décédé audit lieu le 22 septembre 1921, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers à se faire connaître et à lui présenter toutes

justifications utiles et leurs titres de créances.

Le Secrétaire-greffier en chef,
REVEL-MOUROZ

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 638 du 17 octobre 1921

D'un contrat passé devant M. Petit, secrétaire greffier en chef du tribunal de paix de Meknès, remplissant à ce titre les fonctions de notaire, en date du 4 octobre 1921, contenant les clauses et conditions civiles du mariage projeté entre :

M. Husson, Georges, Gaston, mécanicien, demeurant à Meknès, et Mme veuve Puget, née Villard, Maria, Victorine, commerçante, demeurant aussi à Meknès,

Il appert que les deux époux ont déclaré se marier sans communauté, conformément aux dispositions des articles 1530 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,
KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 643 du 19 octobre 1921

D'un contrat passé devant M^e Eugène Migne, notaire à Coudat (Cantal), le 12 septembre 1921, dont un extrait a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Rabat, contenant les clauses et conditions du mariage du :

Sieur Fedide, Antonin, Eugène, pharmacien, demeurant à Kénitra, région de Rabat (Maroc), et Mlle Bourgoin Anna, sans profession, demeurant aussi à Kénitra,

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, tel qu'il est établi par le code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 644 du 19 octobre 1921

D'une délibération en la forme sous seings privés dressée à Paris le 13 septembre 1921, par les actionnaires de la société « El Attriat », société anonyme marocaine, dont un extrait a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 19 octobre 1921,

Il appert que la société anonyme marocaine « El Attriat », dont le siège social est à Rabat (Maroc) et le siège administratif à Paris, rue de Tournon, n° 2, a été dissoute purement et simplement à la date du 13 septembre 1921 par anticipation, conformément aux prescriptions de l'article 51 des statuts,

Et que M. Gabriel Gaston, avocat-conseil, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 34, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS
JUDICIAIRES DE CASABLANCA**

**Avis de l'article 340 §. 2 du dahir
de procédure civile**

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 6 avril 1921, à l'encontre de Bouchaïb ben Mustapha ben Moktar, cultivateur aux Ouled Salah, près Ber Rechid, sur les parcelles de terrain ci-après désignées qui lui appartiennent soit en totalité, soit en parties, toutes situées au douar Oulad Salah, contrôle civil de Ber Rechid :

1° Une propriété appelée « Bled Haouida », d'une contenance de 1 hectare 1/2, limitée : au nord, par la propriété de Mohamed ben el Hazouri ; à l'est, par la propriété de Mohamed ben Hadda ; au sud, par la propriété de Driss, frère du poursuivi ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed ben M'Hamed.

2° Une propriété appelée « Bled Hameria », d'une contenance de 75 ares environ, limitée : au nord, par la propriété de Ahmed ben Chadli ; au sud, par la propriété de Driss, frère du poursuivi ; à l'est, par la propriété de Mohamed ben Adda ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed ben M'Hamed.

3° Une propriété appelée « Bled Kousahaoued », d'une contenance de 3 hectares environ, limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété de Dahar ben el Hadj ; au sud, par la propriété de Driss, frère du poursuivi ; à l'est, par la propriété de Bouchaïb ben el Hadj.

4° Une propriété appelée « Bled Haouida », divisée en trois parcelles, d'une contenance : la première, qui consiste en un jardin maraîcher d'un demi hectare environ ; la deuxième, d'une contenance de 10 ares environ, sur laquelle est édifiée une maison d'habitation en pisé, qui sert de demeure au poursuivi ; la troisième d'une contenance de 1 hectare environ. Les deux premières parcelles sont entourées chacune d'un fossé. L'ensemble de cette propriété est limitée : au nord, par la propriété de Salah ben Moktar ; au sud, par la propriété de Larbi ben Djillali ; à l'est, par la propriété de Ould Hamadi ; à l'ouest par la propriété de Madjoub ben Moktar.

5° Une propriété appelée « Bled Djanan », d'une contenance d'un demi hectare environ, limitée : au nord, par Ould Dkak ; au sud, par la propriété de Madjoub ben el Mokta ; à l'est, par la propriété de Larbi ben Lachemi ; à l'ouest, par la propriété de ben Daour ben el Madjoub.

6° Une propriété appelée « Bled Taimouni », d'une contenance de 3 hectares environ, limitée : au nord, par la propriété des héritiers Chadli ; au sud, par la propriété de Driss ben El Mustapha ; à l'ouest, par la propriété de El Ayaschi ben el Mustapha ; à l'est, par la propriété de El Maati ben el Mustapha.

7° Une propriété appelée « Bled el Harcha », d'une contenance de 10 hectares environ, limitée : au nord, par la propriété de Ould el Hadj Mohamed el Hasheri ; au sud, par la piste venant de la Zaouia des Nouaceurs et allant vers El Khedadra ; à l'est, par les propriétés de Mohamed Aïcha et de Larbi ben el Ayaschi ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed Aïcha.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le tribunal de première instance de Casablanca, où tous prétendants à un droit sur lesdites propriétés sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Faute de quoi il sera procédé purement et simplement à la mise aux enchères de la part indivise du poursuivi sur lesdits immeubles.

Casablanca, le 18 octobre 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. LUTHEMAN.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Zima I, Zima II, Hamri Ben Temmar, Remiel, Bled Ben Hamida, Hamiriat et Ardh El Kahla », situés sur le territoire de la tribu des Mouissat (Circonscription administrative des Abda).

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Zima I, Zima II, Hamri Ben Temmar, Remiel, Bled Ben Hamida, Hamiriat et Ardh El Kahla », situés sur le territoire des Mouissat (Circonscription administrative des Abda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 1^{er} septembre 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer le 23 novembre 1921 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés : Zima I, Zima II,

Hamri ben Temmar, Remiel, Bled ben Hamida, Hamiriat, Ardh el Kahla, situés sur le territoire de la tribu des Mouissat (circonscription administrative des Abda).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés : Zima I, Zima II, Hamri ben Temmar, Remiel, Bled ben Hamida, Hamiriat et Ardh el Kahla, situés sur le territoire de la tribu des Mouissat (circonscription administrative des Abda), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 23 novembre 1921, à l'angle nord-ouest du premier groupe, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1340,
(3 octobre 1921).

BOUCHAIB DOUKKALI,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général :
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

Réquisition de délimitation

concernant les terrains dits « Zima I, Zima II, Hamri Ben Temmar, Remiel, Bled Ben Hamida, Hamiriat et Ardh El Kahla », situés sur le territoire de la tribu des Mouissat (Circonscription administrative des Abda)

Le chef du service des domaines, p.i..

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés : Zima I, Zima II, Hamri ben Temmar, Remiel, Bled ben Hamida, Hamiriat et Ardh el Kahla, situés sur le territoire de la tribu des Mouissat (circonscription administrative des Abda).

Ce groupe, d'une superficie de 246 hectares environ, se compose de sept parcelles dont six contiguës et limitées ainsi qu'il suit :

1° Groupe Zima I. Hamri ben Temmar, Remiel, Bled ben Hamida, Hamiriat, Ardh el Kahla ;

Au nord, par la route du Tleta à El Oglia ;

A l'est, par le chemin allant de la route du Tleta à Dar ben Temmar, Abdelkader ben Sliman et Ardh Si Brahim ;

Au sud, par la piste du Sebt à El Oglia, Moulay el Hadj el Hachemi, Oulad el Fkih et Ouled Mohammed ben Temmar ;

A l'ouest, par Ghiannat, Ould Bou Koftan et Oulad ben Idghour.

2° Zima II ;

Au nord, par Si Larbi Djerrouni et séquestre Mannesmann ;

A l'est, par Oulad el Hadj Embarek, Ahmed ben Aomar, Mohamed ben Hadj Lachmi, Ould Si Brahim, séquestre Mannesmann, Abdelkader ould el Hadj Embarek ;

A sud, par les Oulad Khou ;

A l'ouest, par Si Bou Mehdi, séquestre Mannesmann, Si Mohamed ould Abouad, héritiers de Hadj Allal et Hadj Embarek.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis ci-annexé à la présente réquisition. A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit groupe aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le mercredi 23 novembre 1921, à l'angle nord-ouest du premier groupe de six parcelles et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 19 septembre 1921.

AMEUR.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
DE RABAT

Divorce Peulve-Piard

D'un jugement rendu le 16 mars 1921 par le Tribunal de première instance de Rabat, il appert que le divorce a été prononcé aux toris et griefs exclusifs de la femme entre :

M. Peulve Emile, comptable, demeurant à Fès, et Mme Piard, Donatienne, Gabrielle, épouse Peulve, actuellement sans domicile ni résidence connus.

En conformité de l'article 426 du dahir de procédure civile, Mme Piard est informée qu'elle peut faire opposition dans les huit mois qui suivront le dernier acte de publicité.

Le Secrétaire-greffier en chef,
KUHN.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS d'ouverture d'enquête

Le public est informé que, par arrêté du directeur général des travaux publics en date du 19 octobre 1921, une enquête est ordonnée au sujet de la demande formulée par la « Société générale pour le Développement de Casablanca », en vue de la concession d'une chute sur l'oued Reraïa, entre le minaret de Moulay Brahim et le village de Tanaout, près Marrakech, en vue de l'installation d'une usine hydro-électrique.

L'enquête aura lieu du 16 novembre au 15 décembre 1921, inclusivement, aux bureaux de la région de Marrakech, où les intéressés pourront consigner leurs observations sur un registre tenu à leur disposition pendant les heures d'ouverture desdits bureaux.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE RABAT

ADJUDICATION
de location à long terme

Il sera procédé à Rabat, le mercredi 23 novembre 1921 (22 rebia I 1340), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra de Rabat, à la location, aux enchères publiques, pour une durée de dix années (10) grégoriennes, renouvelable dans les conditions prévues par le règlement général du 21 juillet 1913 (16 chaabane 1331) :

D'un terrain de culture dit « Ardh Fatouma Aïoune el Beïda », d'une superficie approximative de 1 hectare 68 ares, sis dans l'ouldja de Rabat.

Mise à prix de location annuelle, à verser d'avance : 215 francs.

Frovisions pour frais d'adjudication, levé de plan, bornage, à verser d'avance : 154 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au nadir des Habous Kobra, à Rabat, en face la grande Mosquée ;

2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la direction des Affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Le Chef du Service du Contrôle des Habous.

TORRES.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Victor Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, demeurant dite ville, le 27 septembre 1921, enregistré, il appert :

Que M. Albert, Ludovic Horde, industriel, demeurant à Settat, a vendu à M. Messaoud Added, négociant, demeurant à Casablanca, rue Guerrouaoui, n° 36.

Un fonds de commerce et d'industrie, consistant en un moulin, connu sous le nom de « Moulin du Souk », situé à Settat, rue du Capitaine-Loubet, comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, le tout décrit et estimé dans un état dressé par les parties le 17 septembre 1921, annexe à l'acte de vente, après avoir été certifié par elles. Suivant prix, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 5 octobre 1921, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition

dans les quinze jours, au plus tard, après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile, savoir : M. Horde, à Casablanca, chez M. Julien Martin, rue Ouled Bouskoura, n° 60, et M. Added en son domicile sus-indiqué.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Victor Letort, secrétaire-greffier en chef, chef du bureau du notariat de Casablanca, demeurant dite ville, le 24 septembre 1921, enregistré, il appert :

Que M. Jules Dantan, coiffeur, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 43, a vendu à M. Georges Younatsos, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire, un fonds de commerce de coiffeur, connu sous le nom de « Salon Parisien », exploité à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 43, consistant en :

1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° et les différents objets mobiliers et le matériel tels qu'ils sont décrits en un état dressé, le 20 septembre 1921, par les parties et annexé à l'acte de vente après avoir été certifié par elles ;

Suivant prix, clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, le 3 octobre 1921, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales. Les parties ont fait élection de domicile à Casablanca, en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Victor Letort, secrétaire greffier en chef, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 21 septembre 1921, enregistré, il appert :

Que M. Antoine Ferrié, transitaire, demeurant à Casablanca, place des Alliés, Kissaria Senanès, a vendu à la Société de Camionnage Marocaine et Algérienne, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 60, représentée par M. Georges Albert, fondé de pouvoirs, demeurant à Casablanca, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par M. G. de Caqueray, administrateur délégué de ladite société, aux termes d'un acte sous

seing privé, en date à Paris du 4 avril 1921, enregistré, un fonds de commerce de bureau de transit, connu sous le nom de « Transit Nord et Sud-Marocains », exploité par lui à Casablanca, place des Alliés, consistant en :

1° L'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° L'installation ou agencement et le matériel se composant d'une table, une chaise, une bicyclette et divers accessoires et matériel de bureau.

Suivant prix, clauses et conditions insérés audit acte dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca le 27 septembre 1921, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p.i.,
CONDEMINÉ.

BUREAU DU NOTARIAT DE CASABLANCA

SOCIÉTÉ ANONYME DES "FILATURES & TISSAGES MAROCAINS"

I

Suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 3 juillet 1921, déposé au rang des minutes notariales de Casablanca, suivant acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat, le 26 juillet 1921, M. Croze, Henri, Albert, Emile, propriétaire, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, numéro 173, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Société des Filatures et Tissages Marocains

Société anonyme marocaine au capital de 250.000 francs.

Siège social : boulevard de la Gare, 86, immeuble Cravoisier, Casablanca.

Article premier. — Il est formé entre les souscripteurs ou les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme marocaine, qui sera régie par les lois françaises sur les sociétés anonymes actuellement en vigueur au Maroc, et par les présents statuts ; au cas où les dispositions législatives actuellement en vigueur seraient modifiées par des lois nouvelles, le bénéfice de celles-ci serait acquis de droit à la société.

TITRE I

Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

La société a pour objet :

Art. 2. — Toutes opérations commerciales, minières, agricoles forestières.

financières et industrielles spécialement concernant l'industrie textile, toutes en treprises de transports, transit navigation, l'achat et la vente de tous produits, l'importation et l'exportation de toutes marchandises, la participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou entreprises industrielles et commerciales pouvant se rattacher à l'objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association ou autrement.

D'une manière générale, toutes opérations ou entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, même minières, forestières ou agricoles, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement. Le tout en tous pays, mais plus particulièrement au Maroc, dans les pays de protectorat français et dans les colonies françaises.

Art. 3. — La société prend la dénomination de « Société des Filatures et Tissages marocains ».

Art. 4. — Le siège de la société est à Casablanca, 86, boulevard de la Gare, immeuble Cravoisier ; le siège de la société pourra être transféré en tout autre endroit de Casablanca par simple décision du Conseil d'administration et partout ailleurs au Maroc et dans les colonies françaises et pays de protectorat français et dans toutes les villes de France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire prise dans les conditions de l'article ci-après.

La société peut, en outre, avoir un siège administratif et des succursales, bureaux et agences en tous pays où le Conseil d'administration le jugera utile.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à cinq années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation, comme il sera dit aux articles 41 et 46 ci-après.

TITRE II

Capital social-actions

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs, divisé en cinq cents actions de cinq cents francs chacune et payables en numéraire.

Art. 8. — Le montant des actions à souscrire est payable en espèces, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Une moitié lors de la souscription, et le surplus, en une ou plusieurs fois au fur et à mesure des besoins de la société, aux époques et dans les proportions qui sont déterminées par le Conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires au moyen de lettres recommandées qui leur sont adressées deux mois au moins avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les dispositions ci-dessus (sauf décision contraire de l'assemblée générale) et celles de l'article 9 sont applicables aux augmentations de capital par l'émission d'actions de numéraire.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

TITRE III

Part bénéficiaires

Art. 14. — Il est, en outre, créé mille parts bénéficiaires sans valeur nominale donnant droit chacune à un millième de la portion des bénéfices attribués à l'ensemble de ces parts sous l'article 44.

Sur ces parts, cinq cents sont attribuées à M. Henri Croze en rémunération de ses travaux, démarches, études et des concours de toute nature qu'il a groupés en vue de la constitution de la société et de son fonctionnement ultérieur.

Les cinq cents parts de surplus sont réparties entre les souscripteurs des cinq cents actions composant le capital social, à raison d'une part par action.

Ces parts bénéficiaires sont établies au porteur et la transmission s'en opère par la simple tradition du titre.

Les titres de ces parts sont extraits de livres à souches numérotés de un à mille, frappées du timbre de la société et revêtues de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil.

Le droit de timbre sera supporté par la société ; les autres impôts et taxes auxquels seront assujetties ces parts resteront à la charge des titulaires.

Les parts bénéficiaires ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage sur les bénéfices de la société jusqu'à son expiration, alors même que sa durée serait prorogée.

Les porteurs de parts bénéficiaires n'ont aucun droit de s'immiscer à ce titre dans les affaires sociales ni d'assister aux assemblées générales des actionnaires ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent s'opposer aux modifications qui seraient apportées aux statuts par l'assemblée générale des actionnaires.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'assemblée générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution de fusion ou cessions totales ou partielles.

Ils n'ont d'autre droit, en résumé, que celui de participer aux répartitions de bénéfices lorsque ceux-ci sont mis en distribution par une décision de l'assemblée générale des actionnaires, qu'à la répartition de l'actif social en cas de liquidation, le tout conformément à l'article 44 des statuts. En cas d'augmentation du capital social, par voie de création d'actions ordinaires, les parts bénéficiaires ne pourront pas s'opposer au prélèvement de l'intérêt à titre de pre-

mier dividende de huit pour cent, qui serait alloué aux nouvelles actions.

En cas de création d'actions privilégiées, les parts bénéficiaires ne pourront s'opposer aux droits et avantages spéciaux qui pourraient être accordés à ces actions.

En cas de réduction du capital social par suite de pertes ou dépréciation d'actif, l'assemblée générale pourra décider qu'il sera prélevé chaque année une somme égale au dividende de huit pour cent qui aurait été servi au capital social s'il était resté le même, laquelle somme sera portée à un compte spécial qui appartiendra exclusivement aux actionnaires et pourra être répartie par décision de l'assemblée générale.

En cas d'augmentation du capital, le tantième revenant aux parts bénéficiaires pourra être diminué sans toutefois que ce tantième puisse être réduit au-dessous de quinze pour cent. La fraction de bénéfice ainsi diminuée sur le tantième des parts bénéficiaires s'ajoutera aux droits des actionnaires, qui ne pourront jamais être supérieurs à quatre-vingt-cinq pour cent. Les droits ainsi ajoutés aux actions resteront définitivement acquis, quand bien même le capital serait ultérieurement réduit.

La société pourra racheter tout ou partie des parts bénéficiaires, à condition de s'entendre à ce sujet avec la société civile dont il sera parlé à l'article 50 ci-après et qui sera formée entre les porteurs desdites parts.

Ce rachat pourra être effectué soit de gré à gré, soit, s'il est partiel, par voie de tirage au sort. Dans ce dernier cas, la délibération de l'assemblée décidant le rachat et le numéro des parts désignées par le sort, seront publiés dans les journaux du lieu du siège social.

Lorsque le rachat des parts aura été effectué en totalité ou en partie, il sera déduit des bénéfices leur revenant en vertu des articles 44 et 47 la quotité de ces bénéfices afférent aux parts rachetées. Cette quotité ainsi rendue disponible appartiendra aux actionnaires et les parts rachetées seront annulées.

Pour l'enregistrement seulement ces parts bénéficiaires ont évaluées à un franc chacune.

TITRE IV

Administration de la société. — Conseil d'administration

Art. 15. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Art. 17. — La durée des fonctions des administrateurs est de deux années, sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire, qui délibérera sur l'approbation des comptes du deuxième exercice social et qui renouvellera le conseil en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvellera à l'assemblée annuelle, à

raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 18. — Si le conseil est composé de moins de six membres, il a la faculté de se compléter à six membres. Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le conseil sont soumises à la ratification de la première assemblée générale, qui détermine la durée du mandat.

Il sera procédé de même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales ; il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au dessous de trois. La durée du mandat de ce nouvel administrateur sera égale au temps restant à courir au mandat de son prédécesseur. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en seront pas moins valables.

Art. 22. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Art. 23. — Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la société. Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs membres du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le conseil peut encore instituer tous comités de direction et tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux ; il règle le fonctionnement et les attributions de ces comités.

Il détermine l'importance des avantages fixés et proportionnels des administrateurs délégués, des directeurs et du comité de direction, lesquels avantages sont portés au compte des frais généraux de la société.

Le conseil peut enfin conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut autoriser le comité de direction et ses délégués, administrateurs ou autres, à consentir des substitutions de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 24. — Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et les valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits

d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs ou moins d'une délégation spéciale du conseil à un administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE VI

Assemblées générales

I. — Dispositions communes aux assemblées ordinaires et extraordinaires.

Art. 29. — Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour et heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les réunions ont lieu au siège social ou au siège administratif ou dans tout autre lieu indiqué par la convocation.

Les assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

Art. 43. — Les produits nets de la société sont constatés sous déduction de tous frais généraux, charges sociales, amortissements et réserves industrielles ou autres, jugés nécessaires par le conseil d'administration.

Sur les bénéfices nets établis et constitués conformément aux dispositions de l'alinéa qui précède, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, un intérêt annuel de huit pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

3° La somme que le conseil jugera nécessaire pour constituer un fonds spécial de réserve.

Après ces prélèvements, et sur le surplus, il est attribué :

Dix pour cent à l'administrateur délégué.

Soixante-dix pour cent aux actions à titre de deuxième dividende.

Vingt pour cent aux parts bénéficiaires.

Le tout, sauf l'effet de la réduction du tantième revenant aux parts bénéficiaires, telle qu'elle est déterminée pour le cas d'augmentation du capital par l'article quatorze des statuts.

Au cas où l'assemblée générale déciderait l'amortissement des actions cet amortissement se ferait par distribution égale entre toutes les actions, dans la forme et aux époques déterminées par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration. Après leur amortissement total, les actions de capital seront remplacées par des actions de jouissance qui, sauf le droit de pre-

mier dividende de huit pour cent stipulé ci-dessus, et au remboursement prévu à l'article 47 ci-après, conféreront à leurs propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties quant aux partages des bénéfices et de l'actif social.

Au cas où il serait procédé à des répartitions de réserves sous quelque forme que ce soit, sauf pour le remboursement du capital des actions, il demeure entendu que les parts y participeront dans la proportion sus-indiquée.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation

Art. 45. — A toute époque et dans toute circonstance, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En cas de perte des deux tiers du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale. D'ailleurs, tout intéressé peut demander la dissolution de la société, devant les tribunaux.

Art. 46. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs ; la nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et du ou des commissaires.

Pendant tout le cours de la liquidation, tous les éléments composant l'actif social continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif, sauf les restrictions que l'assemblée générale pourrait y apporter ; ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent, en vertu d'une décision de l'assemblée générale faire l'apport à tout autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, et ce, moyennant tels prix, avantages ou rémunérations qu'ils aviseront.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

A l'expiration de la société et après le règlement de ses engagements, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

Le surplus est réparti entre les ac-

tions et les parts dans les mêmes proportions que les bénéficiaires.

Si l'actif à répartir comprenait des éléments autres que du numéraire, l'assemblée générale des actionnaires en fixerait souverainement la valeur, et tout ayant droit serait tenu d'accepter la répartition établie par le montant fixé.

II

Suivant acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 26 juillet 1921, M. Henri Croze a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par lui, sous la dénomination de Société des Filatures et Tissages Marocains et s'élevant à deux cent cinquante mille francs, représentés par cinq cents actions de cinq cents francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers ;

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites, soit au total cent vingt-cinq mille francs, déposés à Casablanca, dans les caisses du Crédit Franco-Marocain du Commerce extérieur ;

Et il a représenté, à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III

Des procès-verbaux (dont copies ont été déposées pour minute à M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, suivant acte du 22 octobre 1921), de deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la société anonyme dite Société des Filatures et Tissages Marocains, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 26 juillet 1921 :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M. Letort le 26 juillet 1921 ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal, en date du 12 octobre 1921 :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 15 des statuts :

M. Henri Croze, inspecteur général

des Raffineries de la Méditerranée, administrateur délégué du Maroc Immobilier, 173, boulevard d'Anfa, à Casablanca ;

M. Louis Lefèvre, administrateur délégué de la Société des Briquetteries de Fédalah, 63, rue de Rennes, à Paris ;

M. J. Sevenier, industriel à Fédalah ;

M. Henri Brustaux, directeur de la Caisse de Crédit agricole, avenue du Général-Moinier, à Casablanca ;

M. Messod Suissa, agent des Raffineries de la Méditerranée, rue du Capitaine-Cottenest, à Casablanca,

Lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire :

M. Jean Guytard, agent d'assurances, demeurant à Casablanca, avenue Mers Sultan,

Et comme commissaire suppléant :

M. Emile Andrieu, comptable, 36 boulevard de la Gare,

Lesquels ont accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice ;

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ;

3° De l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées ont été déposées le 27 octobre 1921 au greffe du tribunal de première instance.

Pour extrait :

Le Chef du Bureau du Notariat,
V. LETORT.

Société Marocaine des Scieries de l'Atlas

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs. Siège social à Meknès, route de Fès. Siège administratif à Paris, 15, rue de Dunkerque.

Messieurs les actionnaires de la Société Marocaine des Scieries de l'Atlas sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 15 novembre 1921, à 11 heures du matin, à la salle des Ingénieurs civils, 19, rue Blanche, à Paris.

Ordre du jour :

1° Examen de la situation financière de la société.

2° Examen, notamment, des propositions actuellement en cours pour la reconstitution de la société et, en cas d'échec de ces négociations, mesures à prendre pour permettre à la société de traverser la crise actuelle : soit solliciter du tribunal de commerce le bénéfice de la loi sur le règlement transactionnel, soit décider la dissolution anticipée de

la société, avec nomination d'un liquidateur.

Les actions devront être déposées cinq jours avant l'assemblée générale, soit au siège de la société, 15, rue de Dunkerque, soit dans un établissement de crédit, dont le récépissé de dépôt devra nous être communiqué.

Le Conseil d'administration,

SOCIÉTÉ DES GRANDS MOULINS DU MAROC

Société anonyme au capital de 8.000.000 de francs

Siège social à Casablanca

Suivant délibération en date du 26 septembre 1921 l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Grands Moulins du Maroc » au capital de 8.000.000 de fr., dont le siège est à Casablanca, avenue Saint-Aulaire a prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du même jour.

Elle a nommé comme liquidateur M. Georges Chevillot à qui elle a conféré les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif social et le paiement du passif et notamment ceux nécessaires à l'effet de :

Procéder à la réalisation par voie de vente ou cession en bloc ou en détail, soit à l'amiable et de gré à gré, soit aux enchères, et sans avoir à accomplir aucune formalité de justice, de tout ou partie des biens et droits dépendant de la société dissoute et notamment du matériel appartenant à la société, des marchandises et des créances, le tout aux charges et conditions et moyennant les prix que le liquidateur jugera convenables ; convenir du mode et des époques de paiement des prix, les recevoir en principal et intérêts, soit comptant soit aux termes convenus, ou par anticipation ; de toutes sommes reçues donner quittance et décharge, consentir mentions et subrogations avec ou sans garantie, résilier tous traités et marchés, avec ou sans indemnité, à cet effet, passer ou signer toutes conventions ; toucher toutes sommes qui sont ou pourront être dues à la société ; retirer toutes sommes et valeurs de toutes maisons de banques ou autres ; se faire ouvrir tous comptes courants, payer les sommes que la société peut ou pourra devoir ; entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats, les recevoir ou payer, délivrer et acquitter tous chèques ; faire remplir toutes formalités prescrites par les lois en vigueur ; procéder à la répartition de toutes sommes entre les actionnaires, les consigner dans le cas où le retrait n'en aurait pas été opéré dans les délais fixés, exercer toutes poursuites et actions judiciaires nées et à naître, tant en demandant qu'en défendant, représenter la société dans toutes opérations de faillite ou de

liquidation judiciaire ; en tout état de cause, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiements ; aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, constituer tous mandataires, tant généraux que spéciaux pour la gestion des affaires de la liquidation et pour

toutes les opérations de celle-ci et généralement faire tout ce qui sera nécessaire sans aucune restriction pour la réalisation de l'actif, le règlement du passif et la liquidation complète et définitive de la société.

Copie enregistrée et certifiée conforme de la délibération sus-visée du

26 septembre 1921 a été déposée le 11 octobre 1921 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca (registre des sociétés anonymes) par M^e J. Bonan, avocat à Casablanca.

Pour extrait et mention :

Le Conseil d'administration.

Société Marseillaise de Crédit

Industriel et Commercial et de Dépôt

Société anonyme. - Fondée en 1865. - Capital 75.000.000

Siège social à MARSEILLE, rue Paradis, 75

Succursale à PARIS, rue Auber, 4

Bilan au 31 juillet 1921

ACTIF

Caisse, Banque et Trésor.....	Fr.	20.911.107 50
Portefeuille et Bons Défense Nationale.		277.164.097 98
Rentes, actions, obligations et participations financières.....		6.140.059 74
Avances sur titres et reports.....		13.796.026 88
Comptes-courants		70.416.345 38
Comptes d'ordre et divers.....		19.338.423 41
Immeubles sociaux		8.300.000 »
Report.....		416.066.060 89

A Reporter.....	416.066.060 89
Succursales (établissement et installat.)...	4.550.000 »
Actionnaires (versement n. ap. s.) 45.208 actions libérées de 125 francs.....	16.730.625 »
	Fr. 437.346.685 89

PASSIF

Capital	Fr.	75.000.000 »
Réserves	{	
Statutaire.....	5.215.000	
Supplémentaire	18.165.000	25.630.000 »
Immobilière.....	2.250.000	
Dépôts et comptes-courants.....		313.257.938 62
Effets à payer.....		344.970 50
Comptes d'ordre et divers.....		29.068.275 98
Profits et pertes des exercices précédents		3.045.500 79
	Fr.	437.346.685 89

Certifié conforme aux écritures,

L'Inspecteur Général :

A. JACQUIER.

Le Président du

Conseil d'Administration

EDOUARD CAZALET.

SOIGNEZ
PRÉSERVEZ, FORTIFIEZ
VOS
VOIES RESPIRATOIRES
avec les
PASTILLES VALDA
Antiseptiques et Toniques
EXIGEZ-LES
dans les Pharmacies
EN BOITES, AU PRIX DE
2 FR. 60